

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS246/AB/R
7 avril 2004

(04-1556)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI
DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX
PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

AB-2004-1

Rapport de l'Organe d'appel

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Arguments des participants et des participants tiers.....	6
A. <i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant</i>	6
1. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation	6
2. Point de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation	10
B. <i>Arguments de l'Inde – Intimé</i>	16
1. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation	16
2. Point de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation	20
C. <i>Arguments des participants tiers</i>	24
1. Communauté andine	24
2. Costa Rica.....	26
3. Panama	27
4. Paraguay.....	28
5. États-Unis	29
III. Questions soulevées dans le présent appel.....	32
IV. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation	33
A. <i>Analyse du Groupe spécial et arguments en appel</i>	33
B. <i>Pertinence de la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation pour l'attribution de la charge de la preuve</i>	37
C. <i>Qualification de la Clause d'habilitation</i>	38
1. Texte de l'article I:1 et de la Clause d'habilitation.....	38
2. Objet et but de l' <i>Accord sur l'OMC</i> et de la Clause d'habilitation	39
D. <i>Charge de la preuve</i>	45
1. Responsabilité d'invoquer la Clause d'habilitation.....	46
2. Question de savoir si l'Inde a invoqué la Clause d'habilitation devant le Groupe spécial.....	54
V. Question de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation.....	57
A. <i>Constatations du Groupe spécial</i>	60

B.	<i>Interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation</i>	64
C.	<i>Expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.....</i>	78
D.	<i>Compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation.....</i>	79
VI.	Constatations et conclusions	85
Annexe 1	Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS246/7	88
Annexe 2	Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, document du GATT L/4903	90

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VI, 2995
<i>Canada – Crème glacée et yoghourt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Restrictions à l'importation de crème glacée et de yoghourt</i> , L/6568, adopté le 5 décembre 1989, IBDD, S36/71
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/R, distribué aux Membres le 1 ^{er} décembre 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CEE – Pommes de table</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili</i> , L/6491, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/100
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Boissons à base de malt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , DS23/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, DSR 1997:I, 343
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, DSR 1996:I, 29
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , L/6264, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277
<i>États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil</i> , DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Japon – Produits agricoles I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles</i> , L/6253, adopté le 2 mars 1988, IBDD, S35/180

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Charte d'Alger	Charte d'Alger, TD/38, adoptée à la Réunion ministérielle du Groupe des 77 le 24 octobre 1967
Clause d'habilitation	Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement, document du GATT L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Conclusions concertées	Conclusions concertées du Comité spécial des préférences de la CNUCED (jointes en tant qu'annexe D-4 au rapport du Groupe spécial)
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, 8 International Legal Materials 679
Décision de 1971 portant octroi de la dérogation	Décision portant octroi de la dérogation pour le Système généralisé de préférences, document du GATT L/3545, 25 juin 1971, IBDD, S18/27 (jointe en tant qu'annexe D-2 au rapport du Groupe spécial)
Dérogation de 1999 pour les PMA	Décision portant octroi d'une dérogation pour les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés, WT/L/304, 15 juin 1999
GATT de 1947	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Huitième principe général	Huitième principe général contenu dans le document intitulé "Acte final et Rapport" adopté à la première session de la CNUCED le 15 juin 1964, page 22 (pièce n° 20 des CE présentée par celles-ci au Groupe spécial)
Mémoire d'accord	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/7, 1 ^{er} mai 2003
Rapport spécial de l'OCDE	Rapport du Groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce avec les pays en voie de développement, TD/56, 29 janvier 1968
Régime concernant les drogues	Régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues, contenu dans le Règlement
Régime général	Régime général décrit à l'article 7 du Règlement
Règlement	Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série L, n° 346 (31 décembre 2001), page 1 (pièce n° 6 de l'Inde présentée par celles-ci au Groupe spécial)

Abréviation	Description
Résolution 21(II)	Résolution 21(II) de la deuxième session de la CNUCED, intitulée "Expansion et diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement" (jointe en tant qu'annexe D-3 au rapport du Groupe spécial)
SGP	Système généralisé de préférences

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Communautés européennes – Conditions
d'octroi de préférences tarifaires aux pays
en développement**

Communautés européennes, *appelant*
Inde, *intimé*

Bolivie, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Colombie, *participant tiers*
Costa Rica, *participant tiers*
Cuba, *participant tiers*
Équateur, *participant tiers*
El Salvador, *participant tiers*
Guatemala, *participant tiers*
Honduras, *participant tiers*
Maurice, *participant tiers*
Nicaragua, *participant tiers*
Pakistan, *participant tiers*
Panama, *participant tiers*
Paraguay, *participant tiers*
Pérou, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*
Venezuela, *participant tiers*

AB-2004-1

Présents:

Abi-Saab, Président de la section
Baptista, membre
Sacerdoti, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figurent dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Inde contre les Communautés européennes concernant les conditions dans lesquelles les Communautés européennes accordent des préférences tarifaires aux pays en développement au titre du Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 "portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004" (le "Règlement").²

¹ WT/DS246/R, 1^{er} décembre 2003.

² *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 346 (31 décembre 2001), page 1 (pièce n° 6 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial).

2. Le Règlement prévoit cinq "régimes" de préférences tarifaires³, à savoir:
- a) un régime général décrit à l'article 7 du Règlement (le "régime général");
 - b) un régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs;
 - c) un régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement;
 - d) un régime spécial en faveur des pays les moins avancés; et
 - e) un régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le "régime concernant les drogues").⁴

3. Tous les pays énumérés à l'annexe I du Règlement sont admis à bénéficier de préférences tarifaires dans le cadre du régime général⁵, qui prévoit, pour l'essentiel, la suspension des droits du tarif douanier commun pour les produits énumérés comme produits "non sensibles" et une réduction des droits *ad valorem* du tarif douanier commun pour les produits énumérés comme produits "sensibles".⁶ Le régime général est décrit plus en détail aux paragraphes 2.4 et 2.5 du rapport du Groupe spécial. Les quatre autres régimes établis dans le Règlement prévoient des préférences tarifaires *s'ajoutant* à celles qui sont accordées dans le cadre du régime général.⁷ Toutefois, seuls quelques pays bénéficiaires du régime général bénéficient aussi des autres régimes. En particulier, les préférences dans le cadre du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement sont réservées aux pays qui, "selon les Communautés européennes, respectent certaines normes en matière de politique du travail [ou] de l'environnement"⁸, respectivement. Les préférences dans le cadre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés sont réservées à certains pays spécifiés.⁹ Enfin, les préférences dans le cadre du régime concernant les drogues ne sont accordées qu'à 12 pays prédéterminés, à savoir la

³ Règlement, article 1.2.

⁴ Règlement, article 1.2.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

⁶ Règlement, article 7.1 et 7.2.

⁷ *Ibid.*, articles 8 à 10. Par exemple, ces préférences tarifaires comprennent des réductions supplémentaires des droits imposés sur certains produits "sensibles".

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Voir le Règlement, articles 14 et 21, et annexe I (colonnes E et G).

⁹ Règlement, annexe I (colonne H).

Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, le Pérou et le Venezuela.¹⁰

4. L'Inde bénéficie du régime général mais non du régime concernant les drogues ni d'aucun autre régime établi par le Règlement. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a contesté le régime concernant les drogues ainsi que les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement.¹¹ Toutefois, au cours d'une réunion ultérieure tenue avec le Directeur général au sujet de la composition du Groupe spécial – puis par écrit aux Communautés européennes – l'Inde a indiqué sa décision de limiter sa plainte au régime concernant les drogues, tout en se réservant le droit de déposer des plaintes supplémentaires relatives aux deux "régimes spéciaux d'encouragement".¹² En conséquence, le présent différend porte uniquement sur le régime concernant les drogues.

5. Le Groupe spécial a résumé de la façon suivante l'effet du régime concernant les drogues:

Le Règlement a pour résultat que les réductions tarifaires accordées aux 12 pays bénéficiaires dans le cadre du régime concernant les drogues sont supérieures aux réductions tarifaires accordées aux autres pays en développement dans le cadre du régime général. S'agissant des produits relevant du régime concernant les drogues mais pas du régime général, les 12 pays bénéficiaires bénéficient d'un accès *en franchise de droits* au marché des Communautés européennes, alors que tous les autres pays en développement doivent *acquitter la totalité des droits de douane applicables dans le cadre du tarif douanier commun*. S'agissant des produits relevant à la fois du régime concernant les drogues et du régime général qui sont considérés comme des produits "sensibles" conformément à la colonne G de l'annexe IV du Règlement, à l'exception des produits relevant des codes NC 0306 13, 1704 10 91 et 1704 10 99, les 12 pays bénéficiaires bénéficient d'un accès *en franchise de droits* au marché des Communautés européennes, alors que tous les autres pays en développement bénéficient seulement de *réductions des droits applicables dans le cadre du tarif douanier commun*.¹³ (italique dans l'original)

¹⁰ Règlement, annexe I (colonne I); rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.3 et 2.7.

¹¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS246/4, 9 décembre 2002, page 2.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.5.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 2.8. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 2.7.

6. L'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que "le régime concernant les drogues exposé à l'article 10"¹⁴ du Règlement était incompatible avec l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et n'était pas justifié par la Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (la "Clause d'habilitation").¹⁵ Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 1^{er} décembre 2003, le Groupe spécial a conclu ce qui suit :

- a) il incombe à l'Inde de démontrer que le régime concernant les drogues des Communautés européennes est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- b) l'Inde a démontré que le régime concernant les drogues des Communautés européennes est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- c) il incombe aux Communautés européennes de démontrer que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation; [et]
- d) les Communautés européennes n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation[.]¹⁶

Le Groupe spécial a aussi conclu que les Communautés européennes "n'[avaient] pas démontré que le régime concernant les drogues [était] justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994".¹⁷ Enfin, le Groupe spécial a conclu, en vertu de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), que "parce que le régime concernant les drogues [était] incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et qu'il n'[était] pas justifié par l'article 2 a) de la Clause d'habilitation ni par l'article XX b) du GATT de 1994, les Communautés européennes [avaient] annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde du GATT de 1994".¹⁸

7. Le 8 janvier 2004, les Communautés européennes ont notifié à l'Organe de règlement des différends leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 (faisant référence à la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 67).

¹⁵ Document du GATT L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223 (joint en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) à d).

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 8.1 e).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 8.1 f).

Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord, et elles ont déposé une déclaration d'appel¹⁹ conformément à la Règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").²⁰ Le 19 janvier 2004, les Communautés européennes ont déposé leur communication en tant qu'appelant.²¹ Le 30 janvier 2004, le Pakistan a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²² Le 2 février 2004, l'Inde a déposé sa communication en tant qu'intimé.²³ Le même jour, le Costa Rica, les États-Unis, le Panama et le Paraguay ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers, et la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, en tant que Communauté andine, ont déposé une communication en tant que participant tiers.²⁴ Le 2 février 2004 aussi, le Brésil a notifié son intention de faire une déclaration à l'audience en tant que participant tiers, et Maurice a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²⁵ Enfin, le 2 février 2004, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ont notifié conjointement leur intention de faire une déclaration à l'audience en tant que participants tiers.²⁶ Le 4 février 2004, Cuba a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²⁷ Dans une lettre datée du 16 février 2004, le Pakistan a demandé à faire une déclaration à l'audience.²⁸ Aucun participant ne s'est opposé à la demande du Pakistan, à laquelle la section connaissant de l'appel a accédé le 18 février 2004.²⁹

8. L'audience d'appel a eu lieu le 19 février 2004. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement (à l'exception de Cuba et de Maurice) et ont répondu aux questions des membres de la section connaissant de l'appel.

¹⁹ Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS246/7, 8 janvier 2004 (jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport).

²⁰ WT/AB/WP/7, 1^{er} mai 2003.

²¹ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

²² Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

²³ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

²⁴ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²⁵ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Conformément à la règle 27 3) c) des *Procédures de travail*. La Directrice du Secrétariat de l'Organe d'appel a informé le Pakistan et les autres participants à l'appel de la décision de la section par une lettre datée du 18 février 2004.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant

1. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation

9. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994 et en leur imposant la charge de justifier le régime concernant les drogues au titre de la Clause. En outre, elles estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article I:1 s'appliquait aux mesures visées par la Clause d'habilitation. Elles demandent à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation formulée en conséquence par le Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et, du fait que l'Inde n'a pas formulé d'allégation relative à la Clause d'habilitation, de s'abstenir d'évaluer le régime concernant les drogues au titre de la Clause.

10. Selon les Communautés européennes, la principale raison pour laquelle le Groupe spécial a décidé que la Clause d'habilitation était une exception à l'article I:1 était que la Clause ne contenait pas de "règles positives imposant des obligations en soi".³⁰ Toutefois, pour les Communautés européennes, le fait que les pays développés ne sont pas juridiquement tenus de mettre en œuvre des schémas dans le cadre du Système généralisé de préférences ("SGP") ne signifie pas que la Clause d'habilitation n'impose pas d'obligations positives ou qu'elle soit une exception à l'article I:1. Les Communautés européennes font valoir que le raisonnement du Groupe spécial donne à entendre que, si une disposition de l'OMC s'applique uniquement quand un Membre de l'OMC prend une initiative particulière qu'il n'est pas tenu de prendre, cette disposition ne peut pas créer d'obligation positive et doit être une exception. Selon elles, ce critère n'est pas compatible avec les décisions de l'Organe d'appel et "conduirait à des résultats manifestement absurdes".³¹ Par exemple, les Communautés européennes soutiennent que ce critère signifierait que les dispositions suivantes n'établissent pas de règles positives imposant des obligations en soi, bien que l'Organe d'appel ait suivi un raisonnement à l'effet contraire dans des décisions antérieures: article 27.4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*); article 3:3 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*); article 2.4 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*; et l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*.³² Selon les Communautés

³⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appellant, paragraphe 32 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.35, citant lui-même le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18, DSR 1997:I, page 337).

³¹ *Ibid.*, paragraphe 34.

³² *Ibid.*, paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 134 à 141; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 97 à 104; au rapport de

européennes, les articles VI et XIX du GATT de 1994 deviendraient aussi des exceptions selon le raisonnement du Groupe spécial, ce qui serait contraire à la pratique bien établie des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC.

11. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial aurait dû commencer son analyse en examinant le sens ordinaire du mot "nonobstant" figurant dans la Clause d'habilitation. Ce sens ordinaire, selon les Communautés européennes, n'impose pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1. Cela ressort clairement de l'opinion dissidente exposée dans le rapport du Groupe spécial et du fait que le Groupe spécial a reconnu lui-même que la définition de "nonobstant" n'était pas déterminante pour cette question. Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que, conformément aux règles fondamentales de l'interprétation des traités figurant à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*")³³, le Groupe spécial aurait dû ensuite examiner la "teneur" pertinente³⁴, le contexte, l'objet et le but de la Clause d'habilitation afin de définir la relation entre celle-ci et l'article I:1. Au lieu de cela, elles font observer que le Groupe spécial a simplement "supposé"³⁵ que la Clause d'habilitation étant une exception à l'article I:1.

12. Passant à la teneur et au contexte de la Clause d'habilitation, les Communautés européennes estiment que la Clause établit un ensemble complet de règles régissant de façon positive la teneur fondamentale des schémas SGP, à l'exclusion des règles énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994. En particulier, elles soulignent que les mots "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation sont distincts de l'obligation relative à la nation la plus favorisée ("NPF") énoncée à l'article I:1 et visent à remplacer cette obligation. Elles font aussi valoir que, selon le raisonnement du Groupe spécial lui-même, la note de bas de page 3 devrait être interprétée dans le contexte des Conclusions concertées du Comité spécial des préférences de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (les "Conclusions concertées")³⁶ et des communications des pays développés à ce comité. En tant que telles, les obligations détaillées créées par le paragraphe 2 a), note de bas de page 3, et le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation vont bien au-delà de "simples sauvegardes "anti-abus"". ³⁷ Les Communautés

l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 275; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 à 19, DSR 1997:I, pages 333 à 338).

³³ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, 8 International Legal Materials 679.

³⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 18 et 39, et titre de la section 2.5.1.

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 31.

³⁶ Jointes en tant qu'annexe D-4 au rapport du Groupe spécial.

³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 48.

européennes soutiennent que la Clause d'habilitation n'est pas semblable au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, qui ni ne régit la teneur fondamentale des mesures adoptées par les Membres, ni ne remplace les règles fondamentales auxquelles l'article XX déroge.

13. Les Communautés européennes s'appuient, pour étayer leur argument, sur la position de la Clause d'habilitation dans le GATT de 1994 et l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*). Ainsi, elles soutiennent que si le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation était une exception à l'article I:1, il se trouverait normalement à l'article premier, ou immédiatement après cet article. Or ce n'est pas le cas. La Clause d'habilitation est une décision distincte complétant la Partie IV du GATT de 1994, intitulée "Commerce et développement". Selon les Communautés européennes, la Partie IV du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation ne peuvent pas être de "simple[s] exception[s]" au GATT de 1994.³⁸ Les Communautés européennes soutiennent qu'elles constituent plutôt un "régime spécial" en faveur des pays en développement visant à s'attaquer aux inégalités entre les Membres de l'OMC.³⁹

14. Les Communautés européennes estiment que leur interprétation de la relation entre l'article I:1 et la Clause d'habilitation est étayée par l'objet et le but de la Clause, conformément aux règles d'interprétation des traités. Elles soulignent que la Clause d'habilitation est "l'application la plus concrète, la plus générale et la plus importante"⁴⁰ du principe du traitement spécial et différencié. Selon elles, le traitement spécial et différencié est "le principe le plus fondamental du droit international du développement"⁴¹ et constitue une *lex specialis* qui s'applique à l'exclusion des règles plus générales de l'OMC portant sur la même question. En concluant que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1, le Groupe spécial a choisi de "ne pas tenir compte"⁴² de ce principe. En outre, les Communautés européennes font valoir que qualifier le traitement spécial et différencié d'"exception" donne à entendre que ce principe "est *discriminatoire* à l'encontre des pays développés Membres".⁴³ En fait, le traitement spécial et différencié est conçu pour parvenir à une égalité effective entre les Membres. Par conséquent, les Communautés européennes soutiennent que le raisonnement du Groupe spécial compromet le principe du traitement spécial et différencié et met en doute sa "légitimité".⁴⁴ Elles affirment aussi que le Groupe spécial a "oublié"⁴⁵ certains éléments de

³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 51.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 51.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 21.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 23.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 26. (italique dans l'original)

⁴⁴ *Ibid.*

l'historique de la rédaction de la Clause d'habilitation, qui indiquent que les Parties Contractantes cherchaient à renforcer le statut juridique des schémas SGP au GATT en remplaçant la Décision portant octroi de la dérogation pour le système généralisé de préférences (la "Décision de 1971 portant octroi de la dérogation")⁴⁶ par la Clause d'habilitation.

15. Les Communautés européennes soutiennent en outre que le traitement spécial et différencié est essentiel pour la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de l'*Accord sur l'OMC*, tel qu'il est défini dans son préambule et qui est de faire en sorte que les pays en développement "s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".⁴⁷ Par conséquent, selon les Communautés européennes, l'objet et le but de la Clause d'habilitation la distinguent clairement d'exceptions telles que celles qui se trouvent à l'article XX a) et b) du GATT de 1994, qui autorisent généralement les Membres à adopter des "objectifs de politique générale légitimes"⁴⁸ qui sont *séparés et distincts* des objectifs de l'*Accord sur l'OMC*. Selon les Communautés européennes, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronef* confirme que le fait qu'une disposition confère un traitement spécial et différencié est hautement pertinent pour déterminer si cette disposition constitue une exception.

16. Les Communautés européennes relèvent que le Groupe spécial a donné à entendre que considérer que la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 aboutirait à des résultats absurdes parce que cela "reviendrait à dire que les produits importés dans le cadre d'un SGP en provenance de différents pays en développement pourraient être assujettis à des niveaux d'imposition différents sur le marché intérieur du pays importateur".⁴⁹ Selon elles, le Groupe spécial confond les *mesures tarifaires* visées au paragraphe 2 a) et les *produits importés* auxquels de telles mesures s'appliquent. Constaté que la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1 reviendrait seulement à dire que l'article I:1 ne s'applique pas à une *mesure tarifaire* relevant du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. Cela ne voudrait pas dire, comme le Groupe spécial l'a donné à entendre, que l'article I:1 ne s'applique pas en ce qui concerne les *produits importés* visés par une telle *mesure tarifaire*.

⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25.

⁴⁶ Document du GATT L/3545, 25 juin 1971, IBDD, S18/27 (joint en tant qu'annexe D-2 au rapport du Groupe spécial).

⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 20 (citant l'*Accord sur l'OMC*, préambule, deuxième considérant).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 56 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46).

17. Les Communautés européennes estiment que, du fait qu'il a constaté à tort que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 et qu'elle n'empêchait pas que l'article I:1 continue de s'appliquer, le Groupe spécial a constaté qu'il incombait aux Communautés européennes de justifier le régime concernant les drogues au titre de la Clause d'habilitation. Selon les Communautés européennes, la Clause d'habilitation impose des "obligations positives"⁵⁰ et n'est pas une exception. Par conséquent, c'est l'Inde qui doit, en premier lieu, alléguer que le régime concernant les drogues est incompatible avec la Clause d'habilitation et qui a donc la charge de démontrer cette incompatibilité. Selon les Communautés européennes, l'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de la Clause d'habilitation. Par conséquent, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et de s'abstenir d'examiner la compatibilité de ce régime avec la Clause d'habilitation.

2. Point de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation

18. Les Communautés européennes forment un appel "subsidaire", qui ne se concrétiserait que si l'Organe d'appel devait constater que la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT de 1994, ou que l'Inde a formulé une allégation valable au titre de la Clause d'habilitation. En particulier, elles allèguent "à titre subsidiaire"⁵¹ que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le régime concernant les drogues n'était pas "justifié"⁵² au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et, par conséquent, demandent à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation.

19. Selon les Communautés européennes, cette constatation du Groupe spécial était fondée sur deux interprétations erronées du droit. La première erreur alléguée a trait à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation comme exigeant que les schémas SGP prévoient des préférences "identiques" pour "tous" les pays en développement sans différenciation, sauf en ce qui concerne les limitations *a priori* des importations telles que les mesures de sauvegarde admissibles. La deuxième erreur alléguée par les Communautés européennes concerne l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation comme désignant *tous* les pays en développement, sauf en ce qui concerne les limitations *a priori*.

⁵⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 39.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 67.

⁵² *Ibid.* (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177).

20. Les Communautés européennes affirment que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation est erronée parce que les termes "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 renvoient simplement à la description du SGP donnée dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et, à eux seuls, n'imposent aucune obligation juridique aux pays donateurs de préférences.⁵³ Elles maintiennent que même en supposant que de telles obligations existent, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du contexte de la note de bas de page 3 ni de l'objet et du but de la Clause d'habilitation. Elles font valoir que, interprétée correctement, l'expression "sans ... discrimination" autorise un pays donneur de préférences à accorder un traitement tarifaire différencié dans son schéma SGP aux pays en développement dont les besoins du développement sont différents selon des "critères objectifs", à condition que la différenciation tarifaire soit une réponse "adéquate" à ces différences.⁵⁴

21. Les Communautés européennes soulignent que le contexte immédiat pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 inclut les termes "généralisé" et "sans réciprocité" figurant dans la même note de bas de page. Ces trois formulations expriment des "prescription[s] distincte[s]"⁵⁵, selon les Communautés européennes, et elles doivent être interprétées de façon à ce que chacune soit compatible avec les deux autres, sans devenir redondante.

22. Selon les Communautés européennes, le sens ordinaire du mot "généralisé" et l'historique de la négociation indiquent qu'il n'est pas exigé que les schémas SGP s'appliquent à *tous* les pays en développement. Le mot "généralisé" figurant dans la note de bas de page 3 visait à distinguer ces préférences des préférences "spéciales", qui étaient accordées à certains pays en développement pour des raisons politiques, historiques ou géographiques. Les Communautés européennes maintiennent que des consultations menées à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ("CNUCED") ont conduit à un compromis dans les Conclusions concertées selon lequel les pays développés reconnaîtraient, "en général"⁵⁶, comme bénéficiaires les pays qui se considéraient comme des pays en développement, bien qu'un pays développé puisse décider d'exclure préalablement un pays pour des raisons qu'il jugerait "impératives".⁵⁷

⁵³ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 4.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 80.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 87.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 85 et 87.

23. Les Communautés européennes font valoir que contrairement au terme "généralisé", l'expression "sans ... discrimination" a trait au point de savoir si les pays développés peuvent accorder des préférences différentes à chacun des pays en développement ayant déjà été reconnus comme bénéficiaires d'un schéma SGP. Elles estiment que l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" donnée par le Groupe spécial comme exigeant que des préférences identiques soient accordées à *tous* les pays en développement rendrait redondant le terme "généralisé".

24. Se référant à l'expression "sans réciprocité" figurant dans la note de bas de page 3, les Communautés européennes font valoir que la réciprocité, à propos des relations inter-États, fait généralement référence à un échange d'avantages identiques ou semblables. Elles font valoir que contrairement aux mots "sans condition" qui se trouvent à l'article I:1 du GATT de 1994, les mots "sans réciprocité" ne visent pas à empêcher les pays développés d'assortir de toutes sortes de conditions les préférences accordées dans le cadre de schémas SGP. En fait, selon elles, les mots "sans réciprocité" interdisent seulement aux pays développés d'imposer des conditions de *réciprocité*. Elles soutiennent que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sans ... discrimination" interdit l'imposition de *toute* condition concernant l'octroi de préférences, rendant ainsi redondants les mots "sans réciprocité" figurant dans la note de bas de page 3. En outre, les Communautés européennes allèguent que, selon l'interprétation donnée par le Groupe spécial, des préférences *conditionnelles* équivalent à des préférences *discriminatoires*. En fait, selon les Communautés européennes, une préférence n'est pas rendue discriminatoire en vertu d'une condition dont elle est assortie si la condition s'applique également à tous les bénéficiaires du SGP "qui sont dans la même situation" et si elle peut être remplie par tous ces bénéficiaires.⁵⁸

25. Les Communautés européennes maintiennent que leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 ne rend pas redondant le paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation, comme le Groupe spécial l'a donné à entendre. Selon elles, la portée du paragraphe 2 a) diffère de celle du paragraphe 2 d) à trois égards. Premièrement, le paragraphe 2 a) s'applique aux préférences accordées par des pays *développés*, alors que le paragraphe 2 d) inclut les préférences accordées par *tout* Membre de l'OMC. Deuxièmement, le paragraphe 2 a) concerne seulement les préférences dans le cadre de schémas SGP, alors que le paragraphe 2 d) concerne toute mesure imposée en faveur des pays en développement. Troisièmement, le paragraphe 2 a) s'applique seulement aux mesures tarifaires, alors que le paragraphe 2 d) s'applique à tout type de "traitement spécial".⁵⁹ Les Communautés européennes font

⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 120.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 122 (citant la Clause d'habilitation, paragraphe 2 d) (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport)).

valoir qu'en examinant seulement la dernière de ces différences, le Groupe spécial a fait un raisonnement "manifestement incorrect".⁶⁰

26. Les Communautés européennes indiquent que le Groupe spécial a constaté que le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation autorisait les pays développés à opérer une différenciation dans leurs schémas SGP de deux façons seulement, à savoir en ce qui concerne les pays les moins avancés et la mise en œuvre de limitations *a priori*. Selon elles, le Groupe spécial est arrivé à cette interprétation malgré l'absence de toute restriction de ce type dans le texte du paragraphe 3 c) et bien qu'il ait accepté l'argument des Communautés européennes selon lequel les "besoins" décrits au paragraphe 3 c) s'étendent aux besoins individuels ou communs de catégories particulières de pays en développement. En fait, les Communautés européennes font valoir que le paragraphe 3 c) apporte un soutien contextuel à l'interprétation qu'elles donnent de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3. Elles allèguent que la meilleure façon d'atteindre l'objectif décrit au paragraphe 3 c) est d'autoriser les pays développés à élaborer leurs schémas SGP de manière à tenir compte des besoins du développement de certaines catégories de pays en développement.

27. Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation contraire du paragraphe 3 c) donnée par le Groupe spécial résulte du fait que celui-ci craignait que les pays développés puissent abuser de leur pouvoir discrétionnaire en opérant une distinction arbitraire entre pays en développement. Selon elles, de telles préoccupations de politique générale ne peuvent pas remplacer le texte du paragraphe 3 c). En outre, elles estiment que cette préoccupation n'est pas justifiée car leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" n'autoriserait pas un pays donneur de préférences à opérer une distinction entre pays en développement sur la base de liens politiques, historiques ou géographiques. En fait, une distinction serait autorisée seulement si: i) elle visait un "objectif légitime compte tenu des objectifs de la Clause d'habilitation" et du principe du traitement spécial et différencié; et ii) elle représentait un moyen "raisonnable" et "proportionné" d'atteindre cet objectif.⁶¹ Pour évaluer si ces critères sont remplis, les groupes spéciaux doivent analyser les faits pertinents.

28. Les Communautés européennes soutiennent qu'en raison des interprétations erronées du droit données par le Groupe spécial, celui-ci a fait des constatations factuelles insuffisantes pour que l'Organe d'appel achève l'analyse juridique relative à la compatibilité du régime concernant les drogues avec la note de bas de page 3. Toutefois, si l'Organe d'appel décidait d'achever cette analyse, les Communautés européennes lui demandent de constater que le régime concernant les drogues est

⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 125.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 135.

compatible avec l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 et, par conséquent, avec le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

29. Les Communautés européennes soutiennent que, bien que les préférences tarifaires puissent ne pas être une réponse "adéquate" ou "appropriée" à d'autres problèmes de développement, la production et le trafic de drogues constituent des activités économiques majeures dans les pays pertinents, activités qui ne peuvent être éliminées sans que des "activités de substitution licites" ne soient assurées.⁶² Par conséquent, elles allèguent que les préférences tarifaires constituent une réponse appropriée au problème de la drogue, comme l'ont reconnu les Membres de l'OMC – par le biais du préambule de l'*Accord sur l'agriculture* et de la dérogation pour la Loi des États-Unis relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins⁶³ – et les Nations Unies – par le biais d'autres instruments. En outre, les Communautés européennes font valoir que le régime concernant les drogues n'est pas discriminatoire parce que le problème de la drogue touche chacun des pays en développement de façon différente et parce que les bénéficiaires de ce régime sont désignés en fonction de l'incidence du problème dans ces pays.

30. Les Communautés européennes distinguent "l'objet et le but" de la Clause d'habilitation de ceux de l'article I:1 du GATT de 1994. L'article I:1 vise essentiellement à assurer des conditions de concurrence égales pour les importations de produits similaires en provenance des Membres de l'OMC alors que la Clause d'habilitation définit le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et, par conséquent, vise à établir des conditions de concurrence inégales pour répondre aux besoins de ces pays. Les Communautés européennes allèguent que, compte tenu des objectifs associés au traitement spécial et différencié, accorder des préférences additionnelles aux pays qui ont des besoins particuliers en matière de développement n'est pas discriminatoire dans le contexte de la Clause d'habilitation. Or le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ces objectifs. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial aurait dû interpréter les objectifs décrits dans le préambule de l'*Accord sur l'OMC* de façon harmonieuse, au lieu de supposer que l'objectif consistant à éliminer la discrimination l'emportait sur l'objectif consistant à faire en sorte que les pays en développement s'assurent une part du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement.

31. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial s'est appuyé de façon sélective et incorrecte sur certains textes de la CNUCED pour étayer ses constatations. Selon elles,

⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 144 et 145.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 148 (faisant référence à la décision portant octroi de la dérogation pour la Loi des États-Unis relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, document du GATT L/6991, 19 mars 1992, IBDD, S39/431; renouvelée le 14 octobre 1996, WT/L/184).

certaines de ces documents n'aident pas à interpréter la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation.⁶⁴ Dans plusieurs cas, cela est dû au fait qu'ils portent non sur la question de la non-discrimination, mais sur l'exclusion préalable de certains pays en développement des schémas SGP.⁶⁵ Les Communautés européennes soutiennent que plusieurs autres documents sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé contiennent simplement des "attentes"⁶⁶ ou des "objectif[s]"⁶⁷ de certaines parties, plutôt que des énoncés convenus d'obligations "juridiquement contraignantes".⁶⁸ Enfin, elles font valoir que les Conclusions concertées ne sont pas censées constituer une réglementation exhaustive des schémas SGP. Par conséquent, selon les Communautés européennes, le fait que ces conclusions autorisent une différenciation en faveur des pays les moins avancés ne signifie pas qu'elles interdisent toutes les autres formes de différenciation entre pays en développement.

32. Les Communautés européennes estiment que la pratique des pays développés consistant à demander des dérogations pour accorder un traitement plus favorable à un nombre limité de pays en développement – comme l'a souligné le Groupe spécial – ne signifie pas qu'un tel traitement ne puisse pas être accordé d'une autre façon. Selon elles, les dérogations mentionnées par le Groupe spécial ont toutes trait à la limitation préalable des préférences à des pays particuliers dans une région particulière. Les Communautés européennes précisent aussi qu'en demandant ces dérogations, les pays donneurs de préférences n'ont pas allégué que les préférences étaient limitées aux pays en développement dont les besoins du développement sont d'un type spécifique.

33. Les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation est erronée parce qu'elle est entièrement déterminée par l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial des mots "sans ... discrimination". Selon les Communautés européennes,

⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 159 et 160 (faisant référence à la Résolution 21(II) de la deuxième session de la CNUCED, intitulée "Expansion et diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement" (jointe en tant qu'annexe D-3 au rapport du Groupe spécial) ("Résolution 21(II)") et paragraphes 182 et 183 (faisant référence à la Recommandation contenue dans l'annexe A.II.1 du document intitulé "Acte final et Rapport" adopté à la première session de la CNUCED le 15 juin 1964, page 29).

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 162 et 163 (faisant référence à la Charte d'Alger, TD/38, adoptée à la Réunion ministérielle du Groupe des 77 le 24 octobre 1967 ("Charte d'Alger")) et paragraphes 179 à 181 (faisant référence au huitième principe général contenu dans le document intitulé "Acte final et Rapport" adopté à la première session de la CNUCED le 15 juin 1964, page 22 (pièce n° 20 des CE présentée par celles-ci au Groupe spécial) ("huitième principe général")).

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 162 (faisant référence à la Charte d'Alger).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 165 (faisant référence au rapport du Groupe spécial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le commerce avec les pays en voie de développement, TD/56, 29 janvier 1968 ("Rapport spécial de l'OCDE")).

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 180 (faisant référence au huitième principe général).

puisque les mots "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation autorisent les Membres à opérer une différenciation entre des pays en développement dont les besoins du développement sont différents, il s'ensuit pour les mêmes raisons que le paragraphe 2 a) n'exige pas des Membres qu'ils accordent les mêmes préférences à *tous* les pays en développement.

34. Pour ces raisons, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et, en particulier, avec la note de bas de page 3 de la Clause.

B. *Arguments de l'Inde – Intimé*

1. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation

35. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994 et demande à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation. En outre, elle fait observer qu'elle a formulé une allégation contre le régime concernant les drogues au titre de la Clause d'habilitation et que, par conséquent, l'Organe d'appel devrait examiner la compatibilité de ce régime au regard la Clause, même s'il constate que celle-ci n'est pas une exception à l'article I:1.

36. L'Inde soutient que le critère du Groupe spécial concernant ce qu'est une "exception" est compatible avec les décisions antérieures de l'Organe d'appel. Selon elle, l'Organe d'appel a établi une distinction importante dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* entre les "règles positives imposant des obligations en soi" et les "exceptions" à ces obligations.⁶⁹ L'Inde dit qu'une exception est un "moyen de défense affirmatif"⁷⁰ et, par conséquent, les groupes spéciaux examinent la compatibilité d'une mesure contestée avec une exception seulement si le Membre mis en cause invoque l'exception pour justifier sa mesure. Cela laisse au Membre le choix des exceptions à invoquer et empêche que les exceptions ne deviennent des règles. En d'autres termes, selon l'Inde, un Membre doit se conformer à une disposition qui constitue une exception seulement quand il invoque cette exception pour justifier une incompatibilité avec une autre disposition.

⁶⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18, DSR 1997:I, page 337).

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 36.

37. Appliquant ce raisonnement au présent différend, l'Inde qualifie le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation d'"exception" à l'article I:1, parce qu'il donne aux pays développés Membres le "droit conditionnel"⁷¹ d'accorder des préférences tarifaires aux pays en développement Membres dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 a) et 3 de la Clause d'habilitation. L'Inde estime que ces paragraphes imposent des conditions seulement aux Membres qui invoquent la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense, alors que l'article I:1 impose des obligations quel que soit le moyen de défense invoqué.

38. L'Inde fait valoir, se référant à la *Convention de Vienne*, que la "pratique ultérieurement suivie"⁷² étaye son interprétation. Premièrement, elle maintient que toutes les dérogations concernant un traitement tarifaire préférentiel pour des produits en provenance de pays en développement ont autorisé des dérogations à l'article premier sans mentionner la Clause d'habilitation. En fait, selon elle, le fait que les Communautés européennes ont demandé une dérogation⁷³ à leurs obligations *au titre de l'article I:1* pour le régime concernant les drogues ne peut être concilié avec leur position selon laquelle la Clause d'habilitation exclut l'application de l'article I:1. Deuxièmement, l'Inde se réfère à deux groupes spéciaux du GATT qui ont examiné en premier lieu la compatibilité d'une mesure contestée au regard de l'article I:1 avant de passer à la question de savoir si la mesure était autorisée au titre de la Clause d'habilitation. Elle considère que cela constitue un élément de preuve montrant la "communauté de vues" des Parties Contractantes à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (le "GATT de 1947") au sujet de la relation entre l'article I:1 et la Clause d'habilitation.⁷⁴

⁷¹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 39.

⁷² *Ibid.*, paragraphe 42 (faisant référence à la *Convention de Vienne*, article 31.3 b)).

⁷³ Conseil du commerce des marchandises, Demande de dérogation dans le cadre de l'OMC, "Nouveaux arrangements tarifaires spéciaux des CE pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants", G/C/W/328, 24 octobre 2001 (pièce n° 2 b) de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial).

⁷⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 43 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, 1988, IBDD, S35/277, pages 329 et 330; et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, 1992, IBDD, S39/142, page 172).

39. L'Inde conteste l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la Clause d'habilitation n'est pas une exception à l'article I:1 parce qu'elle constitue une *lex specialis*. Elle fait valoir, se référant à une étude de la Commission du droit international et à certaines décisions de l'Organe d'appel⁷⁵, que "la maxime *lex specialis derogat legi generali*"⁷⁶ signifie non pas qu'une règle spéciale exclut nécessairement l'application d'une règle générale connexe mais que les deux règles s'appliquent cumulativement, et la règle spéciale l'emporte sur la règle générale seulement dans la mesure où il y a conflit entre les deux règles. Ainsi, l'Inde maintient que les pays en développement Membres n'ont pas renoncé à leurs droits au titre de l'article I:1, qui s'applique "cumulativement" avec la Clause d'habilitation, sauf dans la mesure où il y a conflit entre ces dispositions.⁷⁷

40. L'Inde conteste aussi le recours des Communautés européennes aux décisions prises par l'Organe d'appel dans les affaires *Brésil – Aéronefs* et *CE – Hormones*. Elle dit que ces appels concernaient l'article 27.2 a) de l'*Accord SMC* et l'article 3:1 de l'*Accord SPS*, dispositions qui excluent explicitement toutes deux d'autres dispositions. Elle fait valoir que, au contraire, la Clause d'habilitation n'exclut pas clairement l'application de l'article I:1 du GATT de 1994. Selon elle, cela étaye son affirmation selon laquelle l'article I:1 et la Clause d'habilitation s'appliquent "concurrentement".⁷⁸

41. L'Inde allègue que, même si l'Organe d'appel devait constater que la Clause d'habilitation n'est pas une exception à l'article I:1, il devrait évaluer la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation parce que l'Inde a bien formulé une allégation au titre de la Clause. L'argument à l'effet contraire des Communautés européennes, selon l'Inde, est "sans fondement factuel".⁷⁹ L'Inde souligne qu'elle avait initialement demandé l'établissement d'un groupe spécial "pour examiner si [le régime concernant les drogues] [était] compatible[] avec l'article I:1 ... et ... la Clause d'habilitation".⁸⁰ En outre, elle maintient que, dans ses première et deuxième communications écrites au Groupe spécial, elle avait demandé à celui-ci de constater que le régime concernant les

⁷⁵ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphes 76 à 80 (faisant référence au document de la Commission du droit international, *Study Group on Fragmentation: Koskenniemi*, page 5, <http://www.un.org/law/ilc/sessions/55/fragmentation_outline.pdf>; au rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 89; et au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65).

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 76.

⁷⁷ *Ibid.*, titre de la section II.C.1.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 51.

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 52.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 54 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS246/4, 9 décembre 2002, page 2). (italique ajouté par l'Inde dans sa communication en tant qu'intimé)

drogues "n'[était] pas justifié [par] la Clause d'habilitation".⁸¹ De plus, l'Inde déclare que les Communautés européennes ont reconnu dans leur première communication écrite au Groupe spécial que la Clause d'habilitation faisait partie de l'allégation de l'Inde⁸² et que le Groupe spécial a confirmé que l'Inde avait inclus cette allégation au paragraphe 7.61 de son rapport.

42. L'Inde estime qu'il ne découlait pas du fait qu'elle avait qualifié la Clause d'habilitation d'"exception" – ce qui était un "argument procédural" concernant l'attribution de la charge de la preuve – qu'elle n'avait pas formulé d'allégations "de fond" au titre de la Clause.⁸³ L'Inde maintient qu'en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, elle a "simplement déclaré que la Clause d'habilitation n'était pas un *élément matériel* de son *allégation au titre de l'article I:1 du GATT*".⁸⁴ En outre, elle a renouvelé sa demande tendant à ce que le Groupe spécial examine la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial et au stade du réexamen intérimaire. De plus, elle maintient que le Groupe spécial aurait été "compétent"⁸⁵ pour évaluer le régime concernant les drogues au titre de la Clause d'habilitation même s'il avait constaté que la Clause d'habilitation n'était pas une exception à l'article I.1.⁸⁶ Selon elle, lui demander de présenter à nouveau ses allégations au titre de la Clause d'habilitation devant un nouveau groupe spécial serait contraire au "principe fondamental de la bonne foi"⁸⁷ et aux objectifs du système de règlement des différends.⁸⁸ L'Inde affirme que la question de savoir quelle est la partie à qui incombe la charge de la preuve "n'a pas d'incidence sur l'issue du présent différend".⁸⁹

43. Enfin, l'Inde souligne que les Communautés européennes n'ont pas encore obtenu de dérogation à leurs obligations au titre de l'article I:1 pour ce qui est du régime concernant les drogues et que seuls les Membres de l'OMC peuvent accorder une telle dérogation.

⁸¹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 56 (citant la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 67; et la deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 164). (italique ajouté par l'Inde dans sa communication en tant qu'intimé)

⁸² *Ibid.*, paragraphe 58 (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 57, 141 et 206).

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 70.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 64. (italique dans l'original)

⁸⁵ *Ibid.*, titre de la section II.B.3.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 70 et 71 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 71 relative au paragraphe 109 et note de bas de page 180 relative au paragraphe 197; et au Mémoire d'accord, articles 7:2 et 11).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 72 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166).

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 74 (faisant référence au Mémoire d'accord, article 3:3, 3:4 et 3:7).

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 73.

44. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT de 1994.

2. Point de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation

45. L'Inde demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues n'est pas justifié au titre de la Clause d'habilitation. En particulier, elle maintient que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation n'autorise pas les Communautés européennes à opérer une différenciation entre les pays en développement Membres qui sont bénéficiaires dans le cadre de leur schéma SGP.

46. Tout d'abord, l'Inde estime que le présent différend porte principalement non sur le choix initial par les Communautés européennes de pays en développement déterminés en tant que bénéficiaires dans le cadre de leur schéma SGP, mais sur le traitement accordé par les Communautés européennes aux pays en développement déjà définis comme étant des bénéficiaires dans le cadre de ce schéma. Par conséquent, selon elle, l'Organe d'appel n'a pas à examiner les questions de droit soulevées par le choix initial des bénéficiaires dans le cadre de la Clause d'habilitation. Elle demande plutôt à l'Organe d'appel de constater que l'expression "pays en voie de développement" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation recouvre au moins les pays qui sont bénéficiaires dans le cadre d'un schéma SGP donné et que les mots "produits originaires de pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) désignent les produits originaires de l'un quelconque de ces pays bénéficiaires.

47. L'Inde fait valoir que son interprétation est renforcée par la nature du principe NPF consacré par l'article I:1 en tant que "norme fondamentale du système commercial multilatéral de l'OMC fondé sur des règles".⁹⁰ Elle invoque des décisions de l'Organe d'appel pour étayer son opinion selon laquelle des "dérogations" à l'article I:1 existent seulement quand elles ont été explicitement prévues.⁹¹ L'Inde souligne que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation n'indique *pas* spécifiquement que les pays en développement renoncent à leurs droits au traitement NPF. En outre, l'objet et le but de la Clause d'habilitation, ainsi que l'historique de sa rédaction, indiquent que les pays en développement n'ont pas accepté d'abandonner leurs droits NPF entre eux en acceptant le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

⁹⁰ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 1.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphes 93 et 94 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 84; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 190 et 191).

48. L'Inde soutient que le régime concernant les drogues ne constitue pas des "préférences sans ... discrimination, qui sera[ent] avantageu[ses] pour les pays en voie de développement" au sens de la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation. Premièrement, elle s'appuie sur les définitions des dictionnaires pour établir que le sens ordinaire de l'expression "préférences sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 est "traitement tarifaire préférentiel qui est appliqué également".⁹² Deuxièmement, elle trouve dans les articles I^{er}, XIII et XVII du GATT de 1994 des "indications contextuelles"⁹³ concernant le sens de l'expression "sans ... discrimination". Selon elle, ces dispositions confirment que l'expression "sans ... discrimination" désigne l'octroi de "possibilités de concurrence égales" s'agissant des mesures non tarifaires et d'un "traitement formellement égal" pour ce qui est des mesures tarifaires.⁹⁴ En outre, l'Inde estime que l'inclusion du mot "injustifiable" après le mot "discrimination" dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 démontre que les raisons qu'a un Membre d'opérer une distinction entre des produits d'origines différentes ne sont pas pertinentes pour le point de savoir si une telle distinction constitue une discrimination.

49. Passant aux mots "généralisé" et "sans réciprocité" figurant dans la note de bas de page 3, l'Inde fait valoir que le mot "généralisé" fait référence aux pays qui devraient être inclus préalablement en tant que bénéficiaires dans le cadre d'un schéma SGP, alors que les mots "sans ... discrimination" font référence au traitement des produits originaires des pays bénéficiaires. Même si le mot "généralisé" signifiait que tous les pays en développement devaient être inclus préalablement en tant que bénéficiaires, selon l'Inde, la "prescription additionnelle"⁹⁵ imposée par les mots "sans ... discrimination" serait quand même pertinente pour l'examen de la question distincte consistant à savoir comment les produits en provenance de pays bénéficiaires devraient être traités. L'Inde conteste l'argument des Communautés européennes selon lequel l'interprétation des mots "sans ... discrimination" donnée par le Groupe spécial rend redondants les mots "sans réciprocité" figurant dans la note de bas de page 3. Elle estime que la réciprocité est un "principe des négociations commerciales"⁹⁶, alors que l'expression "sans ... discrimination" concerne la mise en œuvre des résultats de ces négociations. Elle fait valoir que la Partie IV du GATT de 1994 (intitulée "Commerce et développement") a été ajoutée aux dispositions initiales du GATT parce qu'il est possible de respecter le principe de la non-discrimination tout en demandant la non-réciprocité au cours des négociations.

⁹² Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 106.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 115.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphes 118 et 120 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 190 et 191). (Voir aussi *ibid.*, paragraphes 170 et 180.)

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 148.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 153.

50. L'Inde soutient que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et l'article I:1 du GATT de 1994 doivent être interprétés de façon harmonieuse afin de donner effet aux deux dispositions.⁹⁷ Compte tenu de cela, l'Inde estime que la Clause d'habilitation devrait être interprétée de façon à autoriser seulement les écarts par rapport au principe NPF qui sont nécessaires au fonctionnement des schémas SGP. Ainsi, la Clause d'habilitation autorise les pays développés Membres à exclure les autres pays développés de leurs schémas SGP parce que les Membres ne pourraient pas accorder de préférences tarifaires dans le cadre de ces schémas si une telle exclusion n'était pas autorisée. Toutefois, selon l'Inde, la Clause d'habilitation n'autorise pas les préférences tarifaires qui opèrent une différenciation entre pays en développement car les préférences tarifaires dans le cadre des schémas SGP peuvent être et sont accordées aux pays en développement sans différenciation de ce type. Selon l'Inde, une interprétation contraire serait incompatible avec la nécessité d'interpréter le paragraphe 2 a) et l'article I:1 de façon à éviter tout conflit entre ces deux dispositions.

51. L'Inde trouve des éléments étayant son interprétation dans plusieurs dispositions de la Clause d'habilitation. En particulier, selon elle, l'alinéa a) et l'alinéa d) du paragraphe 2, lus conjointement, définissent trois catégories de pays: les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés. Selon elle, dans le cadre de la Clause d'habilitation, les pays développés ont "abandonné" leurs droits NPF pour ce qui est du traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, alors que les pays en développement ont "abandonné" leurs droits NPF seulement pour ce qui est du traitement préférentiel en faveur des pays les moins avancés.⁹⁸ Toutefois, l'Inde ne voit rien dans le texte de la Clause d'habilitation qui indique que les pays en développement ont d'une façon analogue abandonné leurs droits NPF pour ce qui est du traitement préférentiel accordé par les pays développés à d'autres pays en développement. Elle donne à entendre que les Communautés européennes elles-mêmes ont reconnu ce fait avant le présent différend.⁹⁹ Elle maintient que le paragraphe 2 d) a été inséré spécifiquement pour autoriser une différenciation d'un type qui n'était pas préalablement autorisé dans le cadre de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. Elle fait valoir que l'interprétation donnée actuellement par les Communautés européennes de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de

⁹⁷ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 83 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; et à l'affaire *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, Cour internationale de justice, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957, page 142).

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 3 et 5.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 6 (faisant référence au "User's Guide to the European Union's Scheme of Generalised Tariff Preferences" (février 2003) (pièce n° 1 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial)).

page 3 rendrait redondant le paragraphe 2 d), ce qui serait contraire au "principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile".¹⁰⁰

52. Les premiers mots du paragraphe 3 c) démontrent, selon l'Inde, que ce paragraphe de la Clause d'habilitation ne prévoit pas de dérogations aux obligations imposées au titre du paragraphe 2 a), b) ou d). En outre, contrairement aux paragraphes 5 et 6, le paragraphe 3 c) ne fait pas référence aux besoins de "chacun" ni aux besoins "particuliers" des pays en développement. L'Inde fait valoir que cela montre que les "besoins" visés par les rédacteurs au paragraphe 3 c) sont les besoins des "pays en développement dans leur ensemble".¹⁰¹

53. L'Inde trouve des éléments étayant son interprétation du paragraphe 2 a) dans l'objet et le but de la Clause d'habilitation. Selon elle, le but inclut: faciliter les "arrangements mutuellement acceptables"¹⁰² ayant fait l'objet d'un "accord unanime"¹⁰³ à la CNUCED; remplacer les "préférences spéciales"¹⁰⁴ accordées seulement à certains pays en développement par des préférences généralisées qui n'opèrent pas de différenciation entre pays en développement; et promouvoir le commerce des pays en développement sans élever d'obstacles ou créer de difficultés indues au commerce des autres Membres, comme le confirme le paragraphe 3 a). L'Inde cite plusieurs textes de la CNUCED pour confirmer ces buts¹⁰⁵, faisant valoir que les Communautés européennes n'indiquent aucun élément de ce type à l'appui de leur opinion contraire. Elle estime qu'une différenciation entre pays en développement dans le cadre d'un schéma SGP est incompatible avec le paragraphe 3 a) parce qu'elle crée des difficultés au commerce des autres pays en développement en "détourn[ant] des possibilités de concurrence"¹⁰⁶ d'un pays vers un autre. En outre, l'Inde soutient que lier les avantages du SGP à "la situation ou aux politiques"¹⁰⁷ des bénéficiaires réduit la certitude et la valeur de tels avantages.

54. L'Inde soutient que l'interprétation du paragraphe 3 c) donnée par les Communautés européennes signifierait que les pays développés "auraient l'obligation"¹⁰⁸ d'opérer une différenciation

¹⁰⁰ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 132 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26, DSR 1996:I, page 21).

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 124.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphes 95 et 190.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 165.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphes 147 et 190.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 158 à 184 (faisant référence aux Conclusions concertées; à la Résolution 21(II) et la Résolution 24(II) de la deuxième session de la CNUCED; à la Charte d'Alger, paragraphes a) et d); et au Rapport spécial de l'OCDE, partie II).

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 192.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 14. (italique dans l'original)

entre pays en développement en fonction des besoins de chacun. Cela aurait pour "conséquence absurde"¹⁰⁹ qu'une mesure éliminant les droits de douane sur les produits en provenance de *tous* les pays les moins avancés, sans opérer de différenciation entre ces pays, pourrait être contestée au titre du paragraphe 3 c). En outre, l'Inde fait valoir que de ce fait, non seulement le schéma des Communautés européennes, mais tous les schémas SGP, seraient incompatibles avec la Clause d'habilitation parce qu'ils n'opèrent pas de différenciation entre pays en développement en fonction des besoins du développement de *chacun*. L'Inde maintient aussi que l'opinion des Communautés européennes selon laquelle leur interprétation serait la meilleure façon d'atteindre les objectifs du paragraphe 3 c) est incompatible avec la règle voulant que l'interprétation des traités soit fondée sur le texte et non sur des considérations de politique générale qui n'apparaissent pas dans le texte.

55. Pour ces raisons, l'Inde demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues n'est pas justifié au titre de la Clause d'habilitation.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Communauté andine

56. Les gouvernements bolivien, colombien, équatorien, péruvien et vénézuélien (conjointement, la "communauté andine") estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994 et en constatant que l'article I:1 s'appliquait concurremment avec la Clause d'habilitation. La Communauté andine soutient aussi que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, le régime concernant les drogues est compatible avec la Clause d'habilitation. En conséquence, elle appuie l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le régime concernant les drogues est "pleinement compatible avec les règles de l'OMC".¹¹⁰

57. La Communauté andine fait valoir que la Clause d'habilitation établit "un régime autonome"¹¹¹, ce qui signifie que l'article I:1 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux schémas SGP.¹¹² Selon elle, le sens ordinaire du mot "nonobstant" figurant au paragraphe 1 de la Clause d'habilitation confirme cette interprétation, de même que le contexte ainsi que l'objet et le but de la Clause. En

¹⁰⁹ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 15.

¹¹⁰ Communication de la Communauté andine en tant que participant tiers, paragraphe 97.

¹¹¹ Voir, par exemple, Communication de la Communauté andine en tant que participant tiers, paragraphes 8, 12 et 27.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 139).

outré, "l'historique, ... la pratique et ... le rôle actuel"¹¹³ de la Clause d'habilitation indiquent que les schémas SGP constituent la "forme la plus concrète et pertinente"¹¹⁴ du traitement spécial et différencié. Cela appuie l'idée que la Clause d'habilitation est un régime autonome. Selon la Communauté andine, étant donné que les mesures relevant de la Clause d'habilitation doivent être jugées seulement au regard de la Clause, l'Inde était tenue de formuler une allégation au titre de cette clause. Puisqu'elle ne l'a pas fait, la Communauté andine maintient que l'allégation de l'Inde devrait être rejetée.

58. La Communauté andine estime en outre que, même si la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1, cette qualification n'est pas déterminante pour le point de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve. Elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son attribution de la charge de la preuve. Selon elle, avec l'attribution de la charge de la preuve faite par le Groupe spécial, chaque schéma SGP pourrait être contesté et il incomberait à chaque pays donneur de préférences d'établir la compatibilité de son schéma SGP avec la Clause d'habilitation. La Communauté andine allègue que l'attribution de la charge de la preuve est "une décision initiale fondamentale sur laquelle repose chaque considération ultérieure", de telle sorte que l'Organe d'appel "devrait prononcer une infirmation pour cet élément seulement".¹¹⁵

59. Au sujet de la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation, la Communauté andine estime, premièrement, que le Groupe spécial n'a pas interprété correctement les textes historiques constituant le contexte et les travaux préparatoires de la Clause d'habilitation. Elle souligne que ces textes "énonçaient des aspirations"¹¹⁶ et fait valoir que le Groupe spécial a "considéré de façon erronée"¹¹⁷ que certains textes étaient contraignants ou exprimaient un "accord unanime".¹¹⁸ Deuxièmement, passant à l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la Clause d'habilitation, elle soutient que le Groupe spécial a considéré à tort que cette notion équivalait au traitement NPF. Elle allègue en outre que le fait que le Groupe spécial admet les limitations *a priori* dans le cadre de la Clause d'habilitation est contraire à l'interprétation qu'il a lui-même donnée de l'expression "sans ... discrimination".

¹¹³ Communication de la Communauté andine en tant que participant tiers, paragraphe 13.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 41.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 56. (souligné dans l'original)

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 55.

60. De l'avis de la Communauté andine, "une prohibition de la discrimination est un ordre de ne pas traiter des situations égales différemment ou des situations différentes également"¹¹⁹ et, en conséquence, les mots "sans ... discrimination" figurant dans la Clause d'habilitation n'exigent pas qu'un traitement identique soit accordé à tous les pays en développement. La Communauté andine estime qu'opérer une différenciation entre pays en développement – pour tenir compte de leurs situations objectivement différentes – ne constitue pas une discrimination. Elle fait valoir que "la production et le trafic de drogues illicites ont des incidences considérables, sans égal et non quantifiables sur le développement économique et social"¹²⁰ des pays en développement touchés. En accordant un accès préférentiel pour les "produits de substitution"¹²¹ et, ainsi, en cherchant à réduire l'importance des drogues en tant qu'activité économique, les Communautés européennes répondent aux besoins spécifiques de ces pays. La Communauté andine affirme que cette réponse est compatible avec les prescriptions de la Clause d'habilitation.

2. Costa Rica

61. Le Costa Rica estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le régime concernant les drogues n'était pas justifié au titre de la Clause d'habilitation. Il affirme que le Groupe spécial a fondé cette constatation sur des interprétations erronées des expressions "sans ... discrimination" et "pays en voie de développement" figurant dans la note de bas de page 3 et le paragraphe 2 a), respectivement, de la Clause d'habilitation. En conséquence, il appuie la demande des Communautés européennes tendant à ce que l'Organe d'appel infirme cette constatation.

62. Le Costa Rica soutient qu'au lieu de s'appuyer sur le sens ordinaire de ces expressions de la Clause d'habilitation dans leur contexte, le Groupe spécial s'est appuyé sur d'autres instruments qui "ne [pouvaient] pas être considérés à juste titre comme un contexte pour l'interprétation de la Clause d'habilitation".¹²² Il maintient que cela a conduit à la constatation incorrecte du Groupe spécial selon laquelle le traitement "sans ... discrimination" prévu à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation était synonyme de traitement identique ou sans condition. Il affirme que si le Groupe spécial avait interprété la Clause d'habilitation conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* – à la lumière de l'objet et du but de la Clause et de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation – il aurait constaté que "le critère "sans ... discrimination" interdi[sait] aux pays développés

¹¹⁹ Communication de la Communauté andine en tant que participant tiers, paragraphe 64.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 78.

¹²¹ *Ibid.*, paragraphe 87.

¹²² Communication du Costa Rica en tant que participant tiers, paragraphe 6.

d'accorder des préférences tarifaires opérant une distinction injuste ou préjudiciable entre différentes catégories de pays en développement".¹²³

63. En outre, selon le Costa Rica, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation désignait *tous* les pays en développement. Selon le Costa Rica, en interprétant cette expression, le Groupe spécial s'est fondé sur son interprétation incorrecte de l'expression "sans ... discrimination" et n'a pas examiné le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation en tant que contexte pertinent. En outre, le Costa Rica estime qu'il n'est pas approprié d'examiner les travaux préparatoires en tant que moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* pour interpréter le paragraphe 2 a). Toutefois, même si cela était approprié, l'historique de la rédaction de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation confirme que l'expression "pays en voie de développement" désigne moins que la totalité des pays en développement.

3. Panama

64. Le Panama estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994. Il maintient que la Clause d'habilitation est "une règle autonome en soi"¹²⁴ autorisant l'octroi d'un traitement plus favorable aux pays en développement. Le Panama conteste aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec la Clause d'habilitation. En particulier, il fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation comme exigeant des pays donneurs de préférences qu'ils accordent un traitement identique à tous les pays en développement. Le Panama déclare donc qu'il "souscrit totalement aux arguments des Communautés européennes".¹²⁵

65. Le Panama estime que, si la Clause d'habilitation était une exception à l'article premier du GATT de 1994, elle serait incluse, en tant que décision portant octroi d'une dérogation, dans le GATT de 1994.¹²⁶ Puisque la Clause d'habilitation n'y est pas incluse, le Panama soutient qu'il s'agit d'une règle "indépendante" et "spéciale" régissant le traitement différencié et plus favorable accordé aux pays en développement dans le cadre des schémas prévus au paragraphe 2 de la Clause d'habilitation.¹²⁷ Il estime que "la Clause d'habilitation crée un mécanisme autonome qui est lié au

¹²³ Communication du Costa Rica en tant que participant tiers, paragraphe 15.

¹²⁴ Communication du Panama en tant que participant tiers, paragraphe 4.

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 1.

¹²⁶ Paragraphe 1 b) iii) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*.

¹²⁷ Communication du Panama en tant que participant tiers, paragraphes 5 et 6.

principe général énoncé à l'article I:1 du GATT"¹²⁸ et, en tant que tel, constitue un "droit autonome"¹²⁹ des Membres de l'OMC.

66. Le Panama fait valoir que la Clause d'habilitation n'est pas un moyen de défense affirmatif mais, plutôt, "exclut l'application de ... l'article I:1".¹³⁰ En conséquence, il allègue qu'il incombait à l'Inde d'alléguer que le régime concernant les drogues ne relevait pas du champ d'application du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et était incompatible avec le paragraphe 3 c) de la Clause. Étant donné que l'Inde ne l'a pas fait, le Panama fait valoir que l'Organe d'appel devrait s'abstenir d'évaluer la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation.

67. Selon le Panama, "sans ... discrimination" ne signifie pas traitement égal. Le Panama estime que le fait que le régime concernant les drogues n'est pas accordé à tous les pays en développement ne signifie pas qu'il établit une discrimination entre pays en développement. En outre, il maintient que l'obligation établie au paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation doit être interprétée de façon à ménager une certaine souplesse aux pays donneurs de préférences afin qu'ils puissent accorder un traitement préférentiel "répond[ant] effectivement aux besoins "généralisés"". ¹³¹ À cet égard, le Panama allègue que le régime concernant les drogues satisfait à la "prescription" énoncée au paragraphe 3 c) parce qu'il répond à des "besoins de croissance spécifiques". ¹³²

4. Paraguay

68. Le Paraguay soutient que le Groupe spécial a eu raison de constater que la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994. En outre, il souscrit à l'interprétation du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation donnée par le Groupe spécial et à la constatation formulée par celui-ci en conséquence, selon laquelle le régime concernant les drogues n'est pas justifié par la Clause d'habilitation. En conséquence, le Paraguay appuie la demande de l'Inde tendant à ce que l'Organe d'appel confirme ces constatations.

69. Selon le Paraguay, dans les cas où une mesure d'un Membre opère une différenciation entre les autres Membres d'une manière incompatible avec l'article I:1 et ne relève d'aucune exception spécifique telle que la Clause d'habilitation ou l'article XX du GATT de 1994, la seule façon dont ce Membre peut imposer sa mesure en respectant ses obligations dans le cadre de l'OMC est de

¹²⁸ Communication du Panama en tant que participant tiers, paragraphe 10.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹³² *Ibid.*, paragraphe 13.

demander une dérogation au titre de l'article IX de l'*Accord sur l'OMC*. Le Paraguay maintient que le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 et que les Communautés européennes n'ont obtenu aucune dérogation de ce type à son sujet.

70. Le Paraguay conteste la qualification donnée par les Communautés européennes de la Clause d'habilitation selon laquelle celle-ci constitue un "régime juridique différent et parallèle".¹³³ Il maintient que l'article I:1 constitue la "base essentielle" du commerce dans le cadre de l'OMC et que les exceptions à cet article doivent être fondées sur des "règles juridiques dûment établies".¹³⁴ Selon lui, la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 et fait partie du GATT de 1994, et le SGP reconnu dans la Clause d'habilitation est "un mécanisme permanent du système commercial multilatéral fondé sur des règles".¹³⁵

71. Le Paraguay souligne que les pays en développement n'ont pas renoncé à leur droit au traitement NPF prévu à l'article I:1 du GATT de 1994 en acceptant la Clause d'habilitation. Selon lui, la Clause d'habilitation a été adoptée pour remplacer les "préférences spéciales"¹³⁶ accordées par les pays développés à certains pays en développement par un système généralisé dans le cadre duquel tous les pays en développement seraient bénéficiaires. Le Paraguay fait valoir que la seule distinction établie par l'OMC à l'intérieur de la catégorie des pays en développement a consisté à reconnaître la catégorie des pays les moins avancés, comme il ressort explicitement du paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation. De ce fait, selon le Paraguay, la "condition"¹³⁷ de la non-discrimination énoncée dans la note de bas de page 3 signifie que les avantages accordés à certains pays en développement doivent être accordés à tous les pays de ce type. Par conséquent, le Paraguay estime que les préférences tarifaires relevant de la Clause d'habilitation doivent s'appliquer à tous les pays en développement.

5. États-Unis

72. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a mal compris la relation entre la Clause d'habilitation et l'article I:1 du GATT de 1994. Ils estiment aussi que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation exigeait des pays donneurs de préférences qu'ils accordent un traitement "identique" à tous les bénéficiaires et que, par conséquent, le paragraphe 2 a) visait seulement les préférences identiques accordées à *tous* les pays en développement. Les États-Unis appuient donc la

¹³³ Communication du Paraguay en tant que participant tiers, paragraphe 13.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 12.

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 27.

demande des Communautés européennes tendant à ce que l'Organe d'appel infirme l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial des termes "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 et "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) et, par conséquent, infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1.

73. Abordant pour commencer la relation entre l'article I:1 et la Clause d'habilitation, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas examiné l'ensemble du texte de la Clause d'habilitation ni le contexte, l'objet et le but de la Clause et du GATT de 1994. Ils font valoir que le Groupe spécial a "mal interprété" la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Chemises et blouses de laine* et a appliqué cette déclaration "comme un "critère mécanique"" sans tenir dûment compte du terme "nonobstant" figurant dans la Clause d'habilitation.¹³⁸ Ils font observer que le Groupe spécial a examiné le sens ordinaire du mot "nonobstant" figurant au paragraphe 1 de la Clause d'habilitation seulement après avoir conclu que la Clause était une "exception". En outre, selon eux, le raisonnement qui sous-tend la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation est une exception "entraînerait ... des incompatibilités et des résultats absurdes"¹³⁹ parce que plusieurs obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent seulement si un Membre choisit d'entreprendre l'action visée par la disposition pertinente.

74. Les États-Unis estiment que la Clause d'habilitation fait partie de l'équilibre global des droits et obligations énoncés dans les accords visés et, en tant que telle, est une "disposition distincte autorisant les types de traitement qui y sont prévus", "malgré" l'obligation NPF énoncée à l'article I:1.¹⁴⁰ En d'autres termes, ils soutiennent que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, la Clause d'habilitation *est* une "règle positive imposant des obligations en soi".¹⁴¹ Ils soulignent que plusieurs aspects de la Clause d'habilitation sont sans rapport avec l'article I:1 et que la Clause d'habilitation est incorporée dans le GATT de 1994. Ils font aussi valoir que, contrairement à l'article XX du GATT de 1994, la Clause d'habilitation "*encourage*"¹⁴² les pays développés Membres à accorder des préférences aux pays en développement Membres. Selon eux, "[i]mposer aux pays

¹³⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphes 2 et 3.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 5.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 3 et 10.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 4.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 8. (italique dans l'original)

développés la charge de défendre les actions qu'ils entreprennent pour avantager les pays en développement ... *dissuaderait* les pays développés" d'entreprendre une telle action.¹⁴³

75. Passant à la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, les États-Unis contestent la "suppos[ition]"¹⁴⁴ du Groupe spécial selon laquelle l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 impose des obligations aux pays donneurs de préférences. Selon eux, "cette note de bas de page contient simplement une référence au document où le Système généralisé de préférences est décrit".¹⁴⁵ Étant donné que le Groupe spécial a commencé son analyse en partant "d'une prémisse fausse", les États-Unis estiment que sa constatation concernant la note de bas de page 3 "devrait être rejetée sur cette base seule".¹⁴⁶ En tout état de cause, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial est arrivé à tort à l'obligation "uniforme"¹⁴⁷ d'accorder des préférences tarifaires "identiques" à "tous" les pays en développement. En outre, selon eux, le fait que le Groupe spécial a interprété la Clause d'habilitation comme autorisant les limitations *a priori* démontre que l'expression "sans ... discrimination" n'interdit pas *toutes* les conditions. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a centré son attention non sur le texte mais sur une préoccupation de politique générale – la prévention d'"abus"¹⁴⁸ par les pays donneurs de préférences. Selon eux, le fait que le Groupe spécial a centré son attention sur cette préoccupation de politique générale est incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord et a conduit à une interprétation incorrecte de l'expression "sans ... discrimination".

76. En ce qui concerne le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a interprété à tort cette disposition comme imposant l'obligation de ne pas accorder d'avantages différenciés dans le cadre du SGP. Ce faisant, ils estiment que le Groupe spécial n'a pas reconnu que le mot "généralisé" figurant dans la note de bas de page 3 garantissait que les réponses des pays donneurs de préférences aux besoins des pays en développement ne se traduisent pas par des avantages tarifaires accordés principalement à des pays déterminés.

77. Enfin, les États-Unis soutiennent que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) comme faisant référence à *tous* les pays en développement "est entièrement déterminée"¹⁴⁹ par son interprétation erronée de

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 9. (italique dans l'original)

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158).

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 23.

l'expression "sans ... discrimination". En outre, ils font valoir que la Clause d'habilitation fait référence seulement "aux pays en voie de développement", avec article défini ou indéfini, et non à "tous les pays en voie de développement".¹⁵⁰

III. Questions soulevées dans le présent appel

78. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le "régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues" (le "régime concernant les drogues"), prévu dans le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil (le "Règlement")¹⁵¹ était incompatible avec l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994")¹⁵², sur la base de ses constatations selon lesquelles:
 - i) la Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement (la "Clause d'habilitation")¹⁵³ était une "exception"¹⁵⁴ à l'article I:1 du GATT de 1994;
 - ii) la Clause d'habilitation "n'exclu[ait] pas l'applicabilité"¹⁵⁵ de l'article I:1 du GATT de 1994; et
 - iii) il incombait aux Communautés européennes d'invoquer la Clause d'habilitation et de prouver que le régime concernant les drogues était compatible avec cette clause¹⁵⁶; et
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes n'avaient pas prouvé que le régime concernant les drogues était justifié au titre du

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 24. (italique dans l'original)

¹⁵¹ Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 346 (31 décembre 2001), page 1 (pièce n° 6 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial).

¹⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60 et 8.1 b).

¹⁵³ Document du GATT L/4903, 28 novembre 1979, IBDD, S26/223 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation¹⁵⁷, sur la base de ses constatations selon lesquelles:

- i) l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation exigeait que dans le cadre des schémas relevant du Système généralisé de préférences ("SGP"), des "préférences tarifaires identiques"¹⁵⁸ soient accordées à tous les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*; et
- ii) l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation désignait "tous"¹⁵⁹ les pays en développement, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*.

IV. Relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation

79. Nous commençons notre analyse de l'appel des Communautés européennes en examinant leur allégation selon laquelle le Groupe spécial a donné une qualification incorrecte de la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation et a donc attribué de façon incorrecte la charge de la preuve dans le présent différend.

A. Analyse du Groupe spécial et arguments en appel

80. Le Groupe spécial a observé que les participants étaient en désaccord sur le point de savoir si la Clause d'habilitation constituait une "règle positive énonçant des obligations" ou une "exception" autorisant une dérogation à une ou à plusieurs règles positives de ce type.¹⁶⁰ Sur la base de son interprétation de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, le Groupe spécial a déterminé que la Clause d'habilitation, en elle-même et à elle seule, n'établissait pas d'obligations juridiques mais, au lieu de cela, contenait des prescriptions qui n'étaient "que des obligations subsidiaires, subordonnées à la décision du Membre de prendre [des] mesures [particulières]".¹⁶¹ Il a en outre conclu que la fonction juridique de la Clause d'habilitation était d'autoriser les Membres à déroger à l'article I:1 "afin de permettre aux pays développés, entre autres,

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d).

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.161.

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.176.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.32.

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.37.

d'accorder le traitement SGP aux pays en développement".¹⁶² En conséquence, il a constaté que la Clause d'habilitation était "par nature une exception" à l'article I:1.¹⁶³

81. Le Groupe spécial a fait observer que le GATT de 1994 contenait plusieurs dispositions, y compris les articles XX, XXI et XXIV, et la Clause d'habilitation, qui étaient par nature des exceptions servant à justifier l'incompatibilité d'une mesure avec l'article I:1. Selon lui, ces exceptions sont liées à des "objectifs légitimes" que peuvent s'être fixés les Membres.¹⁶⁴ Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, puisqu'il est possible qu'une partie plaignante ne puisse pas discerner les objectifs d'une mesure donnée, en particulier parce qu'ils peuvent ne pas ressortir clairement du texte de la mesure elle-même, il "suffit" qu'une partie plaignante démontre l'existence d'une incompatibilité avec l'article I:1 sans avoir aussi à établir l'existence de "violations" de l'une quelconque des dispositions prévoyant des exceptions possibles.¹⁶⁵

82. En ce qui concerne le présent différend, le Groupe spécial a constaté que l'Inde pouvait établir le bien-fondé de ses allégations contre les Communautés européennes uniquement en établissant l'incompatibilité du régime concernant les drogues avec l'article I:1.¹⁶⁶ Après cela, selon le Groupe spécial, il incomberait aux Communautés européennes d'invoquer la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense et de démontrer la compatibilité du régime concernant les drogues avec les prescriptions énoncées dans cette clause.¹⁶⁷

83. Le Groupe spécial a aussi examiné si l'article I:1 s'appliquait à une mesure visée par la Clause d'habilitation. Il s'est intéressé tout d'abord au sens ordinaire du terme "nonobstant", tel qu'il est utilisé au paragraphe 1 de la Clause d'habilitation, et a conclu sur cette base que la Clause prévalait sur l'article premier "dans la limite d'un conflit entre les deux dispositions".¹⁶⁸ Néanmoins, il a refusé de supposer l'exclusion de l'applicabilité d'une "obligation fondamentale du GATT" telle que l'article I:1 en l'absence d'indication textuelle montrant l'intention des Membres à cet effet.¹⁶⁹ Il s'est donc aussi

¹⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.38.

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 7.39.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.40.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.42.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.44. Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes. (note de bas de page omise)

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

référé à la jurisprudence de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") relative à d'autres dispositions prévoyant des exceptions et a conclu que la relation entre ces exceptions et les obligations auxquelles une dérogation était autorisée était "une relation dans laquelle les deux catégories de dispositions s'appliqu[aient] concurremment à la même mesure mais dans laquelle, en cas de conflit entre ces deux catégories de dispositions, [l'exception] l'emport[ait]".¹⁷⁰ En conséquence, il a conclu, sur la base à la fois du sens ordinaire du texte de la disposition et de la jurisprudence de l'OMC, que l'article I:1 s'appliquait aux mesures visées par la Clause d'habilitation et que la Clause l'emportait sur l'article I:1 "dans les limites d'un conflit entre [eux]".¹⁷¹

84. Enfin, le Groupe spécial a fait état du recours des Communautés européennes aux décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Brésil – Aéronefs* et *CE – Hormones* et a établi une distinction entre ces affaires et le présent différend. Il a déclaré que la relation entre les dispositions en cause dans ces affaires était "différente" de celle qu'il avait constatée entre l'article I:1 et la Clause d'habilitation.¹⁷² En particulier, il a déterminé que, dans les deux différends précédents, une disposition "exclu[ait] clairement" l'application de l'autre.¹⁷³ En revanche, il avait déjà constaté que la Clause d'habilitation n'excluait pas l'applicabilité de l'article I:1. Dans ces circonstances, il a donné à entendre que la Clause d'habilitation constituait un "moyen de défense affirmatif" à propos duquel la charge de la preuve incombait à la partie défenderesse si celle-ci invoquait la Clause pour justifier sa mesure contestée.¹⁷⁴

85. En appel, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation est une "exception"¹⁷⁵ à l'article I:1 du GATT de 1994 et selon laquelle, par conséquent, les Communautés européennes doivent invoquer la Clause d'habilitation en tant que "moyen de défense affirmatif"¹⁷⁶ contre l'allégation de l'Inde selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1. Elles soutiennent que la Clause d'habilitation fait partie d'un "régime spécial en faveur des pays en développement"¹⁷⁷, qui

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*, paragraphes 7.48 à 7.50.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.48. (Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.47 à 7.50) Le Groupe spécial faisait référence aux articles 3.1 a) et 27.2 b) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*), tels qu'ils avaient été interprétés dans le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, et à l'article 3:1 et 3:3 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'*Accord SPS*), tel qu'il avait été interprété dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.39.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.42.

¹⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 51.

"encourage"¹⁷⁸, entre autres choses, l'octroi de préférences tarifaires par les pays développés Membres aux pays en développement. En conséquence, la Clause d'habilitation et l'article I:1 existent "côte à côte et sur un pied d'égalité" et la Clause s'applique à l'*exclusion* de cet article plutôt qu'en tant qu'exception à celui-ci.¹⁷⁹ Les Communautés européennes font donc valoir que l'Inde est tenue de formuler une allégation au titre de la Clause d'habilitation si elle considère que leur schéma SGP a annulé ou compromis ses droits.¹⁸⁰ Elles nous demandent de nous abstenir d'examiner la compatibilité du régime concernant les drogues avec les prescriptions de la Clause d'habilitation parce que, selon elles et comme elles allèguent que l'Inde l'a reconnu devant le Groupe spécial, l'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de la Clause.¹⁸¹

86. L'Inde, en revanche, appuie la façon dont le Groupe spécial a compris la relation entre l'article I:1 et la Clause d'habilitation. Elle fait valoir que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation peut être considéré comme une "exception" car les conditions qui y sont énoncées doivent être respectées seulement par les Membres qui adoptent une mesure en vertu de l'autorisation donnée par cette disposition. Cela diffère de l'obligation de la nation la plus favorisée ("NPF") énoncée à l'article I:1.¹⁸² En outre, selon l'Inde, il ne nous est pas interdit d'examiner la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation parce que, contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, l'Inde a bien formulé une allégation au titre de cette clause devant le Groupe spécial.¹⁸³ L'Inde soutient que nier que le Groupe spécial soit "compétent"¹⁸⁴ pour évaluer cette allégation, même si la Clause d'habilitation n'est pas considérée comme une exception, serait incompatible avec les objectifs du règlement des différends à l'OMC, "à savoir d'arriver à une "solution" "rapide" et "positive des différends" et de "régler [la question] de manière satisfaisante" conformément aux droits et obligations résultant des accords visés".¹⁸⁵ Selon l'Inde, cela est d'autant plus vrai que les Communautés européennes ont été informées tout au long de la procédure du Groupe spécial de la position de l'Inde selon laquelle le régime concernant les drogues n'était pas justifié par la Clause d'habilitation.¹⁸⁶

¹⁷⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 53.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 15 2).

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphes 3, 13 2) et 66.

¹⁸² Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphes 36 et 39.

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphes 54 à 57.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 71 et titre de la section II.B.3.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 74 (citant le Mémoire d'accord, article 3:3, 3:4 et 3:7). (notes de bas de page omises)

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 73.

B. *Pertinence de la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation pour l'attribution de la charge de la preuve*

87. Nous commençons notre analyse de la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation, et des incidences qui en découlent pour l'attribution de la charge de la preuve dans le présent différend, en rappelant l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*:

[U]n critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁸⁷

Il incombe donc à la partie *plaignante* de formuler une allégation concernant une obligation particulière et de *prouver* que la partie défenderesse agit d'une façon incompatible avec cette obligation. Il incombe à la partie *défenderesse*, si elle le souhaite, d'invoquer un moyen de défense pour répondre à une allégation d'incompatibilité et de *prouver* que sa mesure contestée satisfait aux conditions énoncées dans ce moyen de défense. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si l'Inde doit formuler une "allégation" et prouver que le régime concernant les drogues est incompatible avec la Clause d'habilitation, ou si les Communautés européennes doivent alléguer et prouver, en tant que "moyen de défense", que le régime concernant les drogues est compatible avec la Clause d'habilitation, afin de justifier l'incompatibilité alléguée de ce régime avec l'article I:1.¹⁸⁸

88. Nous rappelons que l'Organe d'appel a examiné la question de l'attribution de la charge de la preuve dans des situations semblables. Dans les cas où une disposition autorise, dans certaines circonstances, un comportement qui serait sinon incompatible avec une obligation établie dans une autre disposition, et où l'une des deux dispositions fait référence à l'autre disposition, l'Organe d'appel a constaté que la partie plaignante avait la charge d'établir qu'une mesure contestée était incompatible avec la disposition autorisant un comportement particulier *seulement* dans les cas où l'une des dispositions donnait à entendre que l'obligation n'était pas applicable à la mesure en question.¹⁸⁹ Sinon, la disposition contenant l'autorisation a été qualifiée d'exception, ou de moyen de défense, et la charge de l'invoquer et de prouver la compatibilité de la mesure avec ses prescriptions a été attribuée à

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, page 335.

¹⁸⁸ Nous ne nous occupons pas ici de la situation dans laquelle une partie plaignante formule une contestation uniquement au titre des dispositions de la Clause d'habilitation, c'est-à-dire sans alléguer aussi une incompatibilité liée avec l'article premier du GATT de 1994.

¹⁸⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104; le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 139 à 141; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 275.

la partie défenderesse.¹⁹⁰ Toutefois, cette distinction peut ne pas être toujours évidente ni facilement applicable.

C. *Qualification de la Clause d'habilitation*

1. Texte de l'article I:1 et de la Clause d'habilitation

89. Pour examiner si la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT de 1994, nous nous intéressons d'abord au texte des dispositions en cause. L'article I:1, qui contient le principe NPF, dispose ce qui suit:

Article premier

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

L'article I:1 impose manifestement aux Membres de l'OMC l'obligation de traiter "des produits similaires ... de la même manière, quelle que soit leur origine".¹⁹¹

90. Nous passons maintenant à la Clause d'habilitation, qui est devenue partie intégrante du GATT de 1994.¹⁹² Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation, qui s'applique à toutes les mesures autorisées par cette clause, dispose ce qui suit:

¹⁹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 131 à 133; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18, DSR 1997:I, page 337.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190.

¹⁹² En réponse aux questions posées à l'audience, les participants et les participants tiers sont convenus que la Clause d'habilitation était l'une des "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES" au sens du paragraphe 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*. Cette disposition est ainsi libellée:

1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") comprendra:

Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes. (note de bas de page omise)

Le sens ordinaire du terme "notwithstanding" (nonobstant) est, comme le Groupe spécial l'a noté¹⁹³, "[i]n spite of, without regard to or prevention by" (malgré, sans tenir compte de ou sans être empêché par).¹⁹⁴ Du fait de l'emploi du mot "nonobstant", le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation autorise les Membres à accorder un "traitement différencié et plus favorable" aux pays en développement "malgré" l'obligation NPF de l'article I:1. Un tel traitement serait sinon incompatible avec l'article I:1 car il n'est pas accordé à tous les Membres de l'OMC "immédiatement et sans condition".¹⁹⁵ Le paragraphe 1 exempte donc les Membres de respecter l'obligation contenue à l'article I:1 afin d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, à condition que ce traitement soit conforme aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. En conséquence, la Clause d'habilitation fonctionne comme une "exception" à l'article I:1.

2. Objet et but de l'Accord sur l'OMC et de la Clause d'habilitation

91. L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la Clause d'habilitation n'est *pas* par nature une exception paraît fondée sur leur interprétation de l'objet et du but de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et de la Clause d'habilitation. Nous examinons à notre tour l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC et de la Clause d'habilitation pour préciser si l'intention était que la Clause d'habilitation fonctionne comme une exception à l'article I:1.

92. Dans le préambule de l'Accord sur l'OMC, les Membres reconnaissent:

... qu'il est nécessaire de faire des *efforts positifs* pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux,

...

- b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:

...

- iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947[.]

¹⁹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

¹⁹⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 1948.

¹⁹⁵ GATT de 1994, article I:1.

s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique[.]¹⁹⁶
(pas d'italique dans l'original)

La Décision portant octroi de la dérogation pour le Système généralisé de préférences (la "Décision de 1971 portant octroi de la dérogation")¹⁹⁷, qui contenait l'autorisation initiale, dans le cadre du GATT, des schémas SGP des pays développés et à laquelle il est explicitement fait référence dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation¹⁹⁸, offre des indications pertinentes pour discerner l'objet et le but de la Clause d'habilitation. Dans le préambule de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, les Parties Contractantes ont reconnu:

... que l'un des principaux objectifs des PARTIES CONTRACTANTES [était] de promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des pays en voie de développement en vue de stimuler leur développement économique;

[et ont reconnu] en outre qu'une action individuelle et collective [était] indispensable pour favoriser le développement des économies des pays en voie de développement[.]¹⁹⁹

Nous croyons donc comprendre que la Clause d'habilitation fait partie des "efforts positifs" que les pays développés Membres sont invités à faire dans le préambule de l'*Accord sur l'OMC* pour renforcer le "développement économique" des pays en développement Membres.²⁰⁰

¹⁹⁶ Deuxième considérant. Nous relevons que, d'une façon analogue, l'article XXXVI:3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

¹⁹⁷ Document du GATT L/3545, 25 juin 1971, IBDD, S18/27 (joint en tant qu'annexe D-2 au rapport du Groupe spécial).

¹⁹⁸ La note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation est ainsi libellée:

Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (IBDD, S18/27).

¹⁹⁹ Premier et deuxième considérants. De même, l'article XXXVI:1 d) du GATT de 1994 est ainsi libellé:

[u]ne action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays[.]

²⁰⁰ Nous examinons de façon plus approfondie le rôle de la Clause d'habilitation dans le contexte des accords visés, *infra*, paragraphes 106 à 109.

93. Selon les Communautés européennes, la Clause d'habilitation, en tant qu'"application la plus concrète, la plus générale et la plus importante du principe du traitement spécial et différencié", sert "à atteindre l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord sur l'OMC".²⁰¹ Selon elles, les dispositions qui sont des exceptions autorisent les Membres à adopter des mesures pour chercher à atteindre des objectifs qui ne font "pas partie ... des objectifs propres de l'Accord sur l'OMC"²⁰²; la Clause d'habilitation n'entre donc pas dans la catégorie des exceptions. Soulignant cette différence alléguée entre le rôle des mesures relevant de la Clause d'habilitation et celui des mesures relevant d'autres dispositions prévoyant des exceptions telles que l'article XX, les Communautés européennes soutiennent que l'*Accord sur l'OMC* ne "tolère pas simplement" les mesures relevant de la Clause, mais plutôt "encourage" les pays développés Membres à adopter de telles mesures.²⁰³ Selon elles, exiger des pays donneurs de préférences qu'ils invoquent la Clause d'habilitation pour justifier ou défendre leurs schémas SGP ne peut être concilié avec l'intention des Membres de l'OMC qui est d'encourager ces schémas.

94. Nous notons cependant, comme l'a fait le Groupe spécial²⁰⁴, qu'il est très possible de chercher à atteindre des objectifs de l'OMC au moyen de mesures prises au titre de dispositions qualifiées d'exceptions. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* définit certains objectifs que les Membres peuvent chercher à atteindre au moyen de mesures qu'il faudrait justifier au titre des "exceptions générales" de l'article XX. Par exemple, l'un de ces objectifs ressort du fait que les Membres ont reconnu que l'expansion du commerce devrait être accompagnée par:

... l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, [les Membres cherchant] à la fois [à] protéger et préserver l'environnement et [à] renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique[.]²⁰⁵

95. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, les Membres de l'OMC ont conservé l'article XX g) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (le "GATT de 1947") sans modification après la conclusion du Cycle d'Uruguay, "tout à fait conscients de l'importance et de la légitimité de la protection de l'environnement en tant qu'objectif de

²⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 20.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 52.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 53.

²⁰⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

²⁰⁵ *Accord sur l'OMC*, préambule, premier considérant.

la politique nationale et internationale".²⁰⁶ L'article XX g) du GATT de 1994 autorise les Membres, dans certaines conditions, à prendre des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Il est bien établi que l'article XX g) est une *exception* à propos de laquelle la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.²⁰⁷ Ainsi, en autorisant à l'article XX g) les mesures de protection de l'environnement, objectif important mentionné dans le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, les Membres ont reconnu implicitement que la mise en œuvre de telles mesures ne serait pas découragée simplement parce que l'article XX g) constituait un moyen de défense concernant des mesures sinon incompatibles avec les règles de l'OMC. De même, qualifier la Clause d'habilitation d'exception, selon nous, n'amoindrit pas l'importance de la Clause à l'intérieur du cadre général des accords visés et en tant qu'"effort positif" visant à renforcer le développement économique des pays en développement Membres. Cela ne "dissuad[e]"²⁰⁸ pas non plus les pays développés d'adopter des mesures en faveur des pays en développement au titre de la Clause d'habilitation.

96. Les Communautés européennes reconnaissent qu'exiger des Membres qu'ils cherchent à appliquer des mesures environnementales au titre de l'article XX g), disposition prévoyant une exception, peut être logique car "l'Accord sur l'OMC n'est pas un accord environnemental et ... il ne contient aucune réglementation positive relative aux questions touchant l'environnement."²⁰⁹ Toutefois, étant donné que l'*Accord sur l'OMC* "réglemente de façon positive l'utilisation des mesures commerciales"²¹⁰ et que la Clause d'habilitation "promeut" l'utilisation de mesures commerciales pour renforcer le développement des pays en développement, les Communautés européennes font valoir qu'il ne devrait pas être exigé des Membres qu'ils prouvent la compatibilité de leurs mesures avec la Clause.

97. Nous ne jugeons pas pertinent, afin de déterminer si une disposition est ou n'est pas par nature une exception, que la disposition régit des "mesures commerciales" plutôt que des mesures essentiellement par nature "non commerciales". En fait, dans un appel précédent, l'Organe d'appel a constaté que la clause conditionnelle de l'article XVIII:11 du GATT de 1994 – disposition autorisant

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 129.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 157; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18, DSR 1997:I, page 337 (faisant référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – LEIE*, paragraphe 5.20; au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.27; au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.43 et 5.52; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.20).

²⁰⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 9.

²⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 54.

²¹⁰ *Ibid.*

des restrictions quantitatives quand elles sont adoptées pour répondre à des difficultés de balance des paiements – était un moyen de défense devant être invoqué par la partie défenderesse.²¹¹ Le fait qu'une disposition régit l'utilisation de "mesures commerciales" n'impose donc pas de constater qu'il appartient à la partie plaignante d'établir une incompatibilité avec cette disposition plutôt qu'à la partie défenderesse de l'invoquer en tant que moyen de défense.

98. En résumé, selon nous, qualifier la Clause d'habilitation d'exception ne diminue en aucune façon le droit des Membres d'accorder ou de recevoir un "traitement différencié et plus favorable". Le statut et l'importance relative d'une disposition donnée ne dépendent pas du point de savoir si elle est qualifiée, aux fins de l'attribution de la charge de la preuve, d'allégation devant être prouvée par la partie plaignante ou de moyen de défense devant être établi par la partie défenderesse. Quelle que soit sa qualification, une disposition des accords visés doit être interprétée conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public", comme l'exige l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").²¹² Exiger des pays donneurs de préférences qu'ils établissent au cours du règlement des différends la compatibilité de leurs mesures préférentielles avec les conditions énoncées dans la Clause d'habilitation ne réduit pas les droits des Membres au titre de la Clause. Qualifier la Clause d'habilitation d'exception n'enlève rien non plus à son rôle essentiel qui est d'encourager l'octroi d'un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres de l'OMC.

99. Compte tenu de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994.

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 134 à 136. Nous relevons aussi que des groupes spéciaux du GATT ont déterminé que l'article XI:2 c) du GATT de 1947 constituait une "exception", même si cette disposition portait sur des "mesures commerciales", à savoir les restrictions quantitatives. (Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Produits agricoles I* paragraphe 5.1.3.7; le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes de table*, paragraphe 12.3; et le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Crème glacée et yoghourt*, paragraphe 59.)

²¹² À cet égard, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, selon laquelle:

... le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.

(Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 104)

100. Nous examinons maintenant l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité" de l'article I:1 du GATT de 1994.²¹³ Les Communautés européennes font valoir que la Clause d'habilitation et l'article I:1 existent "côte à côte et sur un pied d'égalité" et que, par conséquent, la Clause s'applique à l'exclusion de cet article.²¹⁴ Selon nous, elles comprennent mal la relation entre les deux dispositions.

101. Il est bien établi que le principe NPF contenu à l'article I:1 est une "pierre angulaire du GATT" et "l'un des piliers du système commercial de l'OMC"²¹⁵, qui a régulièrement servi de base et d'élément moteur essentiel pour l'octroi de concessions pendant les négociations commerciales. Toutefois, nous reconnaissons que les Membres sont habilités à adopter des mesures accordant un "traitement différencié et plus favorable" au titre de la Clause d'habilitation. Par conséquent, les contestations de ces mesures, formulées au titre de l'article I:1, ne peuvent pas aboutir dans les cas où ces mesures sont conformes aux termes de la Clause d'habilitation. Selon nous, il en est ainsi parce que le texte du paragraphe 1 de la Clause d'habilitation fait que, dans la mesure où il y a conflit entre des mesures au titre de la Clause d'habilitation et l'obligation NPF énoncée à l'article I:1, la Clause, en tant que règle plus spécifique, l'emporte sur l'article I:1. Toutefois, afin de déterminer si un tel conflit existe, un groupe spécial chargé du règlement d'un différend devrait, en premier lieu, examiner la compatibilité d'une mesure contestée avec l'article I:1, celui-ci établissant la règle générale. Si la mesure est jugée à ce stade incompatible avec l'article I:1, le groupe spécial devrait alors examiner, en second lieu, si la mesure est néanmoins justifiée par la Clause d'habilitation. Ce n'est qu'à ce stade ultérieur qu'une détermination finale de compatibilité avec la Clause d'habilitation ou d'incompatibilité avec l'article I:1 peut être formulée.

102. En d'autres termes, la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité"²¹⁶ de l'article I:1 en ce sens que, pour ce qui est de la procédure (ou de l'ordre suivi pour l'examen", comme l'a dit le Groupe

²¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53.

²¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 22.

²¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 69. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 297, qui est ainsi libellé:

Tout comme l'obligation de traitement national, l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée est depuis longtemps l'un des piliers du système commercial mondial. Cela fait plus de 50 ans que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article premier du GATT de 1994, est à la fois centrale et essentielle pour assurer le succès d'un système mondial fondé sur des règles pour le commerce des marchandises.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53.

spécial²¹⁷), la mesure contestée est examinée successivement au regard de la compatibilité avec les deux dispositions. Mais, pour ce qui est de la détermination finale – soit de l'*application* plutôt que de l'*applicabilité* –, il est clair que seule une disposition s'applique à la fois. C'est ce que le Groupe spécial lui-même a constaté quand, après avoir dit qu'"en tant que disposition prévoyant une exception, la Clause d'habilitation s'appliqu[ait] concurremment avec l'article I:1", il a ajouté "et préva[lait] dans la limite d'un conflit entre les deux dispositions".²¹⁸

103. C'est donc sur cette base que nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité" de l'article I:1 du GATT de 1994.

D. *Charge de la preuve*

104. Nous examinons maintenant l'incidence de la relation entre l'article I:1 du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation pour l'attribution de la charge de la preuve dans le présent différend. En règle générale, la charge de la preuve pour une "exception" incombe au défendeur, c'est-à-dire, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, à la partie "établi[ssant], par voie d'affirmation, ... un moyen de défense particulier".²¹⁹ Avec cette attribution de la charge de la preuve, il incombe normalement au défendeur, premièrement, d'*invoker* le moyen de défense et, deuxièmement, de *prouver* que la mesure contestée répond aux prescriptions énoncées dans la disposition prévoyant le moyen de défense.

105. Nous estimons donc que les Communautés européennes doivent *prouver* que le régime concernant les drogues satisfait aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. Conformément au principe *jura novit curia*²²⁰, les Communautés européennes n'ont pas la responsabilité de nous

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45.

²¹⁸ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, page 16, DSR 1997:I, page 335. (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 133; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 136.)

²²⁰ Le principe *jura novit curia* a été énoncé par la Cour internationale de Justice de la façon suivante:

La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.

(Cour internationale de Justice, Fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 1986, page 14, paragraphe 29 (citant la Cour internationale de Justice, Fond, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, CIJ Recueil 1974, page 9, paragraphe 17))

fournir l'interprétation juridique à donner d'une disposition particulière de la Clause²²¹; en revanche, elles ont la charge de produire des éléments de preuve suffisants pour étayer leur affirmation selon laquelle le régime concernant les drogues est conforme aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation.

1. Responsabilité d'invoquer la Clause d'habilitation

106. Cependant, en ce qui concerne la responsabilité juridique d'*invoquer* un moyen de défense, en tant que question qui se pose dans une procédure de règlement des différends, nous considérons que les circonstances particulières de la présente affaire imposent une approche spéciale, vu le rôle fondamental de la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC ainsi que sa teneur. La Clause d'habilitation autorise les pays développés Membres à accorder aux produits en provenance de pays en développement un accès aux marchés renforcé allant au-delà de celui qui est accordé aux produits en provenance de pays développés. Un accès aux marchés renforcé est censé procurer aux pays en développement des recettes accrues provenant de leurs exportations croissantes, recettes qui sont essentielles au développement économique de ces pays. La Clause d'habilitation joue donc un rôle essentiel dans la promotion du commerce en tant que moyen de stimuler la croissance et le développement économiques. À cet égard, la Clause d'habilitation n'est pas une "exception" ou un "moyen de défense" typique, du style de l'article XX du GATT de 1994 ou d'autres dispositions prévoyant une exception identifiées par l'Organe d'appel dans des affaires précédentes.

107. Un bref examen de l'historique de la Clause d'habilitation confirme son statut particulier dans les accords visés. Quand le GATT de 1947 est entré en vigueur, les Parties Contractantes ont déclaré que l'un de leurs objectifs était le "relèvement des niveaux de vie".²²² Toutefois, cet objectif devait être atteint dans des pays à tous les stades de développement économique au moyen d'engagements *universellement appliqués* contenus dans les dispositions du GATT. En 1965, les Parties Contractantes ont ajouté les articles XXXVI, XXXVII et XXXVIII pour constituer la Partie IV du

²²¹ Voir pour comparaison le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156, qui est ainsi libellé:

[A]ucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen. Un groupe spécial pourrait fort bien ne pas être en mesure de procéder à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il devait limiter son argumentation aux seuls arguments présentés par les parties au différend.

²²² GATT de 1947, préambule, premier considérant.

GATT de 1947, intitulée "Commerce et développement".²²³ À l'article XXXVI, il était expressément reconnu qu'il était "nécessaire de faire des efforts positifs" et d'engager "une action individuelle et collective" afin que les pays en développement puissent avoir une part de la croissance du commerce international et faire progresser leur développement économique.²²⁴ Certains de ces "efforts positifs" ont débouché sur les Conclusions concertées du Comité spécial des préférences de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ("CNUCED") (les "Conclusions concertées")²²⁵, où il était reconnu que le traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre d'un schéma de préférences généralisé était indispensable aux pays en développement, pour "a) ... augmenter leurs recettes d'exportation; b) ... favoriser leur industrialisation; c) ... accélérer le rythme de leur croissance économique".²²⁶ Les Conclusions concertées indiquaient aussi clairement que la réalisation de ces objectifs au moyen de l'adoption de préférences par les pays développés nécessitait une dérogation au GATT, en particulier s'agissant des obligations NPF énoncées à l'article I:1.²²⁷ En conséquence, les Parties Contractantes ont adopté la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation afin de déroger aux obligations de l'article premier du GATT de 1947 et ainsi autoriser l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement pour une période de dix ans.²²⁸

108. En 1979, la Clause d'habilitation a élargi l'autorisation accordée par la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation afin d'englober des mesures préférentielles additionnelles et a fait de l'autorisation une caractéristique permanente du GATT. Dans son rapport à la fin des négociations du Tokyo Round, le Directeur général d'alors a observé ce qui suit:

La Clause d'habilitation répond à une préoccupation essentielle des pays en voie de développement en ce qu'elle institue un traitement différencié et plus favorable dont elle fait une partie intégrante du système du GATT, supprimant ainsi la nécessité d'obtenir des dérogations. Elle définit aussi la perspective dans laquelle la participation des pays en voie de développement au système de commerce peut être envisagée.²²⁹

²²³ *Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement*, IBDD, S13/2 (1965).

²²⁴ GATT de 1947, article XXXVI:3 et XXXVI:1 d).

²²⁵ Jointes en tant qu'annexe D-4 au rapport du Groupe spécial.

²²⁶ Conclusions concertées, paragraphe I.2 (rapport du Groupe spécial, page D-9).

²²⁷ *Ibid.*, paragraphes IX.1 et IX.2 c) (rapport du Groupe spécial, page D-15).

²²⁸ Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, paragraphe a) (rapport du Groupe spécial, page D-5).

²²⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25 (citant le rapport du Directeur général du GATT, dans GATT, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round* (1979), volume I, page 122).

Les Membres ont réaffirmé l'importance de la Clause d'habilitation en 1994 en l'incorporant dans le GATT de 1994.²³⁰ La relation entre le commerce et le développement, et en particulier le rôle de la Clause d'habilitation, reste un élément essentiel du programme de travail de l'OMC, comme cela a été reconnu à la Conférence ministérielle de Doha en 2001.²³¹

109. Nous croyons donc comprendre qu'entre l'entrée en vigueur du GATT et l'adoption de la Clause d'habilitation, les Parties Contractantes ont déterminé que l'obligation NPF n'assurait pas aux pays en développement un accès aux marchés adéquat pour stimuler leur développement économique. Pour surmonter cela, il était nécessaire que le système commercial multilatéral reconnaisse que certaines obligations, appliquées à toutes les Parties Contractantes, pouvaient empêcher plutôt que faciliter la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que les pays en développement s'assurent une part de la croissance du commerce mondial. Cette reconnaissance a pris la forme d'une autorisation des schémas SGP dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, puis de l'autorisation plus large du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans la Clause d'habilitation.²³²

110. Selon nous, le statut spécial de la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC a des incidences particulières pour le règlement des différends à l'OMC. Comme nous l'avons expliqué, le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation renforce l'accès aux marchés pour les pays en développement afin d'améliorer leur développement économique en autorisant un traitement préférentiel pour ces pays, "nonobstant" les obligations énoncées à l'article premier. Il est évident qu'un Membre ne peut pas mettre en œuvre une mesure autorisée par la Clause d'habilitation sans accorder un "avantage" aux produits d'un pays en développement par rapport à ceux d'un pays développé. Il s'ensuit donc que chaque mesure prise conformément à la Clause d'habilitation serait nécessairement incompatible avec l'article premier, si elle était évaluée sur cette base seule, mais elle serait exemptée de la conformité avec l'article premier parce qu'elle répondrait aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une partie plaignante contestant une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation doit alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec

²³⁰ Paragraphe 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC incorporant le GATT de 1994 dans l'Accord sur l'OMC.

²³¹ Décision ministérielle du 14 novembre 2001, *Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, WT/MIN(01)/17, paragraphes 12.1 et 12.2.

²³² Nous reconnaissons que la Session de révision de 1954-1955 a aussi débouché sur une exemption de certaines obligations du GATT pour les pays en développement, car les Parties Contractantes ont modifié le GATT en ajoutant l'article XVIII en faveur des pays en développement qui rencontraient des difficultés de balance des paiements ou qui cherchaient à promouvoir une industrie naissante. (Voir les rapports concernant la révision de l'Accord général: Restrictions quantitatives, document du GATT L/332/Rev.1 et Addenda, adopté les 2, 4 et 5 mars 1955, IBDD, S3/191, paragraphes 3, 35, 36, 44 et 52.)

l'article I:1 du GATT de 1994 car en faisant cela uniquement, elle ne donnerait pas un exposé du "fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".²³³ En d'autres termes, il n'est pas suffisant, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qu'un plaignant allègue une incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 s'il cherche aussi à faire valoir que la mesure n'est pas justifiée au titre de la Clause d'habilitation. Cela est particulièrement vrai si la mesure contestée, comme la mesure en cause en l'espèce, est manifestement adoptée conformément à la Clause d'habilitation, comme nous le verrons *infra*.²³⁴

111. En outre, l'historique et l'objectif de la Clause d'habilitation nous amènent à penser, comme les Communautés européennes²³⁵, que les Membres sont *encouragés* à s'écarter de l'article premier en vue d'accorder un "traitement différencié et plus favorable" aux pays en développement. Cet écart est toutefois encouragé seulement dans la mesure où il est conforme à la série de prescriptions énoncée dans la Clause d'habilitation, prescriptions que nous jugeons plus étendues que les moyens de défense plus typiques tels que ceux qui se trouvent à l'article XX.

112. Le paragraphe 2 de la Clause d'habilitation définit les quatre types de mesures auxquelles l'autorisation du paragraphe 1 s'applique:

- a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences³,
- b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;
- c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres;
- d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute

²³³ Mémoire d'accord, article 6:2. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 120, 124 et 127.

²³⁴ *Infra*, paragraphes 116 et 117.

²³⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 53.

mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.

³ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (IBDD, S18/27).

Les mesures dont un Membre allègue qu'elles sont exemptées d'une constatation d'incompatibilité avec l'article premier en vertu de la Clause d'habilitation doivent relever de ces alinéas, dont le plus pertinent en l'espèce est le paragraphe 2 a), qui prévoit les schémas SGP. Comme nous le verrons plus en détail *infra*²³⁶, cette disposition exige que le traitement préférentiel soit accordé "conformément" au SGP et définit plus précisément cette obligation au moyen de chacun des termes "généralisé ..., sans réciprocité ni discrimination". Le paragraphe 2 b) à 2 d) impose des obligations différentes auxquelles doit satisfaire un Membre qui prend une mesure conformément à ces dispositions. Le paragraphe 3 définit trois conditions auxquelles *toute* mesure au titre de la Clause d'habilitation doit aussi satisfaire. Le paragraphe 4 énonce les conditions procédurales concernant l'institution, la modification ou le retrait d'une mesure préférentielle en faveur des pays en développement. Les paragraphes 5 à 9 comprennent des obligations qui ne sont pas nécessairement liées aux mesures accordant un "traitement différencié et plus favorable".²³⁷

113. Compte tenu des prescriptions étendues énoncées dans la Clause d'habilitation, nous estimons que, quand une partie plaignante considère qu'un schéma de préférences d'un autre Membre ne répond pas à une ou à plusieurs de ces prescriptions, les dispositions spécifiques de la Clause dont il est allégué que le schéma ne les respecte pas constituent des éléments essentiels du "fondement juridique de la plainte"²³⁸ et, par conséquent, de la "question" en cause.²³⁹ En conséquence, une partie plaignante ne peut pas, de bonne foi, ignorer ces dispositions et doit, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les indiquer et ainsi "notifi[er] aux parties et aux tierces parties ... la nature [de

²³⁶ *Infra*, paragraphes 142 à 174.

²³⁷ Voir la Clause d'habilitation (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

²³⁸ Mémoire d'accord, article 6:2, qui est ainsi libellé:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76).

ses] arguments".²⁴⁰ En effet, si une telle partie plaignante n'invoquait pas les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation, cela ferait peser sur la partie défenderesse une charge injustifiée. Cette considération relative à la régularité de la procédure s'applique également à l'élaboration de la thèse d'une partie plaignante dans ses communications écrites, où une allégation doit être exposée "explicitement" afin que le Groupe spécial et toutes les parties à un différend "comprennent qu'une allégation spécifique a été présentée, prennent sa dimension et [aient] une possibilité adéquate de l'examiner et d'y répondre".²⁴¹

114. Exposer les schémas de préférences à des contestations non limitées serait incompatible, selon nous, avec l'intention des Membres, telle qu'elle apparaît dans la Clause d'habilitation, d'"encourager"²⁴² l'adoption d'un traitement préférentiel en faveur des pays en développement et de donner un moyen pratique de le faire dans le cadre juridique des accords visés. En conséquence, bien qu'une partie défenderesse doive invoquer comme moyen de défense la compatibilité de son schéma de préférences avec les conditions énoncées dans la Clause d'habilitation et doive prouver une telle compatibilité, une partie *plaignante* doit définir les paramètres dans le cadre desquels la partie *défenderesse* doit présenter ce moyen de défense.

115. Toutefois, la responsabilité de la partie plaignante en pareil cas ne doit pas être exagérée. Cette partie doit simplement *indiquer* les dispositions de la Clause d'habilitation avec lesquelles elle allègue que le schéma est incompatible, sans avoir la charge d'*établir* les faits nécessaires pour étayer une telle incompatibilité. Cette charge, comme nous l'avons conclu plus haut²⁴³, incombe à la partie défenderesse invoquant la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense.

116. Nous faisons observer en outre que la mesure contestée dans le présent différend est sans aucun doute un schéma de préférences tarifaires accordé par un pays développé Membre en faveur de pays en développement et dont il est affirmé qu'il est accordé conformément au SGP. Le régime concernant les drogues se trouve dans le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, dont le titre indique que ce règlement porte "application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004". Le premier considérant du préambule du Règlement est ainsi libellé:

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchées*, page 23, DSR 1997:I, page 186; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164.

²⁴² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 53.

²⁴³ *Supra*, paragraphe 105.

Depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement, dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées.

Dans sa proposition de règlement initiale, la Commission européenne expliquait ce qui suit:

En 1994, la Commission a adopté certaines orientations sur le *rôle du SGP* pour la période de dix ans comprise entre 1995 et 2004. Un nouveau règlement s'avère nécessaire pour mettre en œuvre *ces orientations* pour le reste de la période, c'est-à-dire les années 2002 à 2004. Le présent exposé des motifs vise à expliquer la proposition relative à ce nouveau règlement.²⁴⁴ (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

Dans sa proposition modifiée, ajoutant le Pakistan à la liste des bénéficiaires au titre du régime concernant les drogues, la Commission européenne a en outre déclaré ce qui suit:

Depuis que le *régime SGP drogues* a été accordé aux pays de la Communauté andine et à ceux du marché commun d'Amérique centrale, il constitue un atout important dans l'effort de substitution des cultures illicites, d'augmentation des exportations visant à créer des emplois non liés à la production et au trafic de drogue, et d'encouragement à la diversification.

Les problèmes rencontrés par le Pakistan aujourd'hui sont similaires. Le *régime drogue du SGP* est donc susceptible de stabiliser ses structures économiques et sociales et de consolider ainsi les institutions gardiennes de l'État de droit.²⁴⁵ (pas d'italique dans l'original)

117. Il ressort donc clairement du Règlement et de documents explicatifs officiels mis à la disposition du public que le régime concernant les drogues contesté par l'Inde dans le présent différend fait partie d'un schéma de préférences tarifaires mis en œuvre par les Communautés européennes conformément à l'autorisation figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. Par conséquent, l'Inde devait être pleinement consciente du fait que le régime concernant les drogues devait respecter les prescriptions de la Clause d'habilitation et qu'il était probable que les Communautés européennes invoquent la Clause en réponse à une contestation pour incompatibilité

²⁴⁴ Exposé des motifs concernant la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, paragraphe 1 (joint à la proposition modifiée de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, 2001/0131 (ACC), page 3 (pièce n° 7 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial)).

²⁴⁵ Exposé des motifs concernant la proposition modifiée de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, 2001/0131 (ACC), page 2, quatrième et cinquième considérants (pièce n° 7 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial).

avec l'article I:1. En fait, l'Inde l'a admis devant le Groupe spécial.²⁴⁶ Elle doit aussi avoir pensé qu'au moins certaines de ces prescriptions n'étaient pas respectées et que, en conséquence, l'incompatibilité du régime concernant les drogues avec l'article premier ne pouvait pas être justifiée. Par conséquent, l'Inde, en tant que partie plaignante, aurait dû raisonnablement formuler son allégation d'incompatibilité avec des dispositions spécifiques de la Clause d'habilitation dès le début du présent différend dans le cadre de sa responsabilité d'"engager [les] procédures [de règlement des différends] de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".²⁴⁷

118. En résumé, bien que la charge de *justifier* le régime concernant les drogues au titre de la Clause d'habilitation incombe aux Communautés européennes, l'Inde était tenue de faire plus que simplement alléguer une incompatibilité avec l'article premier. L'allégation d'incompatibilité avec l'article premier formulée par l'Inde à propos de la mesure contestée ici est inextricablement liée à son argument selon lequel le régime concernant les drogues ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation et, par conséquent, ne peut pas être justifié en tant que dérogation à l'article premier. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que l'Inde était tenue i) d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, quelles étaient les obligations énoncées dans la Clause d'habilitation auxquelles elle alléguait que le régime concernant les drogues n'était pas conforme, et ii) de présenter des communications écrites à l'appui de cette allégation. L'obligation d'avancer un tel argument ne signifie cependant pas que l'Inde doive prouver une incompatibilité avec une disposition de la Clause d'habilitation car, en fin de compte, c'est aux

²⁴⁶ Voir par exemple la première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 44, où il est dit ce qui suit: "Puisque le régime concernant les drogues fait partie du schéma SGP des CE, il est raisonnable de supposer que les CE invoqueront la Clause d'habilitation comme moyen de défense."

²⁴⁷ Mémoire d'accord, article 3:10. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166, qui est ainsi libellé:

L'article 3:10 du Mémoire d'accord fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international. Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémoire d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. (note de bas de page omise)

Communautés européennes qu'il incombe d'établir la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause.²⁴⁸

2. Question de savoir si l'Inde a invoqué la Clause d'habilitation devant le Groupe spécial

119. Nous examinons maintenant la question de savoir si, en fait, l'Inde a satisfait à ces prescriptions et a ainsi suffisamment défini la portée de son allégation devant le Groupe spécial. Dans sa demande de consultations, l'Inde a allégué que le régime concernant les drogues et les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement "annul[aient] ou compromett[aient] les avantages résultant pour l'Inde des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée énoncées à l'article I:1 du GATT de 1994 et aux paragraphes 2 a), 3 a) et 3 c) de la Clause d'habilitation".²⁴⁹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde a demandé qu'un groupe spécial examine si les régimes susmentionnés du schéma SGP des Communautés européennes "[étaient] compatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et les prescriptions énoncées aux paragraphes 2 a), 3a) et 3c) de la Clause d'habilitation".²⁵⁰ Le mandat du Groupe spécial incluait donc les allégations de l'Inde selon lesquelles certains aspects du schéma SGP des Communautés européennes n'étaient pas "compatibles"

²⁴⁸ Voir pour comparaison le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits des CE*, paragraphe 114, qui est ainsi libellé:

Sur la base de notre examen des communications et déclarations présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial, nous concluons que les Communautés européennes *n'ont pas expressément allégué* devant le Groupe spécial que, en adoptant la mesure du 3 mars, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Étant donné que les Communautés européennes n'ont pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 23:2 a), elles *n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument* pour démontrer que les États-Unis avaient "[déterminé] qu'il y [avait] eu violation" de manière contraire à l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. Et, étant donné que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument à l'appui d'une allégation de violation de l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, elles n'auraient pas pu établir, et *n'ont pas établi, prima facie* qu'il y avait violation de l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord. (notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original)

²⁴⁹ Demande de consultations présentée par l'Inde, WT/DS246/1, 12 mars 2002, pages 1 et 2.

²⁵⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS246/4, 9 décembre 2002, page 2. Outre le régime concernant les drogues et les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement, l'Inde a aussi contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC de "toutes règles et tous règlements d'application, ... toutes modifications y relatives, et ... leur application". (*Ibid.*)

avec les paragraphes 2 a), 3 a) et 3 c) de la Clause d'habilitation, ou ne "satisf[aisaient] pas aux prescriptions énoncées" dans ces paragraphes.²⁵¹

120. Dans ses communications écrites au Groupe spécial, l'Inde a clairement invoqué le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation en tant que base de son allégation selon laquelle le régime concernant les drogues n'était pas "justifié" par la Clause d'habilitation.²⁵² Par exemple, dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Inde a indiqué ce qui suit:

Les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime concernant les drogues sont avantageuses pour certains pays en développement et préjudiciables pour d'autres; elles ne sont donc pas conformes au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.²⁵³

121. La deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial comprenait une sous-section intitulée "Les CE n'ont pas démontré que, dans le cadre du régime concernant les drogues, elles accordaient un traitement tarifaire qui était "sans ... discrimination" au sens du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation".²⁵⁴ Dans cette sous-section, l'Inde faisait valoir ce qui suit:

[L]e paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation visait à faire en sorte que les avantages du SGP soient étendus à *tous* les pays en développement, et non à certains d'entre eux seulement. Ce paragraphe n'envisage aucune sélectivité. Bien au contraire, il requiert que le traitement tarifaire préférentiel soit accordé à tous les pays en développement.²⁵⁵ (italique dans l'original)

²⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, WT/DS246/4, 9 décembre 2002, page 2. Ces allégations ont été incorporées dans le mandat du Groupe spécial par la référence au document WT/DS246/4. (Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Inde, WT/DS246/5, 6 mars 2003, paragraphe 2).

²⁵² Première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, titre de la section IV.C et paragraphe 67; deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, titre de la section III.B et paragraphe 164. Au moment de sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Inde avait indiqué aux Communautés européennes et au Groupe spécial que le présent différend était limité à la compatibilité du régime concernant les drogues avec les règles de l'OMC mais qu'elle se réservait le droit de contester les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement dans une future procédure de règlement des différends. (Voir, *supra*, le paragraphe 4; et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.5.) Les deux participants ont confirmé, en réponse aux questions posées à l'audience, que la mesure en cause dans le présent différend était limitée au régime concernant les drogues.

²⁵³ Première communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphe 62.

²⁵⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, titre de la section III.B.3.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 95.

L'Inde a en outre fait valoir que, même si l'interprétation du paragraphe 2 a) donnée par les Communautés européennes était correcte, le régime concernant les drogues ne serait pas "sans ... discrimination", comme l'exige la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a).²⁵⁶

122. Nous constatons que l'Inde a agi de bonne foi, dans ses communications écrites au Groupe spécial, en expliquant pourquoi, selon elle, le régime concernant les drogues ne répondait pas à certaines prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation, à savoir celles qui étaient contenues au paragraphe 2 a). Une telle explication, selon nous, suffisait pour avertir les Communautés européennes des raisons qui sous-tendaient l'allégation de l'Inde selon laquelle le régime concernant les drogues n'était pas justifié par la disposition pertinente de la Clause d'habilitation. On pouvait s'attendre à ce que, ainsi averties, les Communautés européennes défendent leur mesure contestée au titre de la Clause d'habilitation, à propos de laquelle c'est à elles qu'en fin de compte incombe la charge de la justification.

123. S'agissant de l'attribution de la charge de la preuve, nous concluons donc que l'Inde était tenue d'invoquer la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1. Une fois que l'Inde avait indiqué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et au moyen de l'argumentation présentée dans ses communications écrites, les obligations pertinentes de la Clause d'habilitation auxquelles elle alléguait que le régime concernant les drogues ne satisfaisait pas, les Communautés européennes étaient tenues de prouver que le régime concernant les drogues était conforme à ces obligations, ayant choisi de s'appuyer sur la Clause d'habilitation en tant que moyen de défense.

124. Enfin, nous faisons observer que l'appel, formé par les Communautés européennes, de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 est "basé[] sur" l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial avait constaté de façon erronée que i) la Clause d'habilitation était une "exception" à l'article I:1; ii) la Clause d'habilitation "n'exclu[ait] pas l'applicabilité" de l'article I:1; et iii) les Communautés européennes avaient la charge de prouver la compatibilité du régime concernant les drogues avec cette clause.²⁵⁷ Puisque nous n'avons infirmé aucune de ces constatations

²⁵⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde au Groupe spécial, paragraphes 119 à 128.

²⁵⁷ Dans leur déclaration d'appel, les Communautés européennes ont limité leur référence à l'article I:1 à leur décision de:

demand[er] que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle ... [le régime concernant les drogues] est incompatible avec l'article I:1 ... Cette conclusion est basée sur les constatations juridiques erronées suivantes:

du Groupe spécial²⁵⁸, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et nous ne nous *prononçons pas* sur ce sujet.²⁵⁹

125. Pour ces raisons, nous *modifions* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle "il incombe aux Communautés européennes d'invoquer la Clause d'habilitation et de justifier leur régime concernant les drogues au titre de ces dispositions". Nous *constatons* qu'il incombait à l'Inde d'*invoquer* la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994, mais que les Communautés européennes avaient la charge de *prouver* que le régime concernant les drogues satisfaisait aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation afin de justifier ce régime au titre de la Clause. Nous *constatons* en outre que l'Inde a suffisamment invoqué le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 devant le Groupe spécial. Nous examinons maintenant si les Communautés européennes ont justifié, comme cela leur incombait, le régime concernant les drogues au titre de cette disposition.

V. Question de savoir si le régime concernant les drogues est justifié au titre de la Clause d'habilitation

126. Les Communautés européennes "font appel à titre subsidiaire" de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues n'est pas justifié au titre du paragraphe 2 a), au cas où nous "conclur[ions] que la Clause d'habilitation est une exception à l'article I:1 du GATT ou que l'Inde a formulé une allégation valable au titre de la Clause d'habilitation".²⁶⁰ Ayant constaté que la Clause d'habilitation est par nature une exception à l'article I:1 du GATT de 1994, nous examinons l'appel des Communautés européennes se rapportant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

-
- la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1 du GATT;
 - la Clause d'habilitation n'exclut pas l'applicabilité de l'article I:1 du GATT;
 - les CE avaient la charge de prouver que le régime concernant les drogues était compatible avec la Clause d'habilitation.

(Notification d'un appel des Communautés européennes, WT/DS246/7, 8 janvier 2004, page 1 (jointe en tant qu'annexe 1 au présent rapport))

²⁵⁸ *Supra*, paragraphes 99, 103 et 123.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60 et 8.1 b). Les Communautés européennes ont confirmé, en réponse aux questions posées à l'audience, qu'elles ne faisaient pas appel de la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.60 de son rapport, selon laquelle les avantages tarifaires au titre du régime concernant les drogues étaient incompatibles avec l'article I:1 parce qu'ils n'étaient pas accordés "sans condition" aux produits similaires originaires de tous les autres Membres de l'OMC.

²⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 67.

127. Les Communautés européennes contestent trois des constatations du Groupe spécial, à savoir les constatations selon lesquelles:

- a) "l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 [relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation] exige que des préférences tarifaires identiques dans le cadre des schémas SGP soient accordées à tous les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*"²⁶¹;
- b) "l'expression "pays en voie de développement" au paragraphe 2 a) [de la Clause d'habilitation] devrait être interprétée comme signifiant *tous* les pays en développement, l'exception étant que, dans les cas où les pays développés mettent en œuvre des limitations *a priori*, les "pays en voie de développement" peuvent désigner *moins que la totalité* des pays en développement"²⁶²; et enfin,
- c) les Communautés européennes "n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues [était] justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation".²⁶³

128. Avant d'examiner ces questions spécifiques, nous allons définir la portée précise de l'appel dont nous sommes saisis. Ce faisant, nous relevons que les Communautés européennes et l'Inde conviennent du fait qu'en examinant le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, le Groupe spécial a implicitement formulé des constatations sur des questions dont il n'était pas saisi. Ainsi, l'Inde soutient que "[l]a question dont le Groupe spécial était saisi n'était pas de savoir si les CE pouvaient exclure de leur schéma SGP des pays revendiquant le statut de pays en développement".²⁶⁴ Selon elle, cette question ne s'est pas posée "parce que l'Inde et tous les pays bénéficiant de préférences tarifaires dans le cadre du régime concernant les drogues bénéficiaient du schéma SGP des CE".²⁶⁵ De même, selon l'Inde, le Groupe spécial n'était pas saisi de la question "de savoir si les mécanismes utilisés par les CE pour la gradation des pays en développement répondaient aux prescriptions de la Clause d'habilitation".²⁶⁶ L'Inde souligne qu'elle "n'a présenté aucune allégation sur ces questions au Groupe

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.161 et 7.176.

²⁶² *Ibid.*, paragraphe 7.174. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁶³ *Ibid.*, paragraphe 8.1 d).

²⁶⁴ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 101.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Déclaration liminaire de l'Inde à l'audience. Par "gradation", nous croyons comprendre que l'Inde se réfère au retrait du traitement tarifaire préférentiel pour des produits spécifiques ou des pays en développement déterminés en fonction du niveau de leur développement.

spécial parce qu'elles n'étaient pas pertinentes pour le règlement du présent différend".²⁶⁷ En d'autres termes, selon l'Inde, les questions de droit soulevées dans le présent différend "ont trait exclusivement"²⁶⁸ au traitement des pays qu'un pays donneur de préférences a inclus dans son schéma SGP en tant que bénéficiaires. Les Communautés européennes, comme l'Inde, craignent que le Groupe spécial n'ait donné de la Clause d'habilitation une lecture qui y inclut des obligations "s'agissant de questions qui n'avaient été soulevées par aucune des parties et que [le Groupe spécial] n'avait pas à examiner pour régler le différend".²⁶⁹

129. Compte tenu de ce qui précède, nous croyons comprendre que l'allégation formulée par l'Inde devant le Groupe spécial était limitée à la compatibilité du régime concernant les drogues avec l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.²⁷⁰ En particulier, la contestation du régime concernant les drogues formulée par l'Inde est fondée sur son affirmation selon laquelle l'expression "sans ... discrimination" empêche les pays donneurs de préférences d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à tout bénéficiaire de leurs schémas SGP sans accorder un traitement tarifaire préférentiel identique à tous les autres bénéficiaires. Par conséquent, dans le présent rapport, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si la Clause d'habilitation permet d'exclure préalablement des schémas SGP des pays revendiquant le statut de pays en développement ou de retirer partiellement ou totalement les avantages du SGP à certains pays en développement dans certaines conditions.

130. Nous relevons en outre que les Communautés européennes n'ont *pas* fait appel de l'interprétation du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation donnée par le Groupe spécial.²⁷¹ Au lieu de cela, elles ont invoqué cette disposition uniquement en tant qu'"appui contextuel" pour leur interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3.²⁷² Nous relevons aussi que le Groupe spécial n'a fait aucune constatation en l'espèce sur le point de savoir si le régime concernant les drogues était incompatible avec le paragraphe 3 a) ou 3 c) de la Clause d'habilitation. Notre mandat, conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, est limité "aux

²⁶⁷ Communication liminaire de l'Inde à l'audience.

²⁶⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 103.

²⁶⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 7.

²⁷⁰ Voir, *supra*, les paragraphes 120 à 122.

²⁷¹ Les Communautés européennes se réfèrent à la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.99 de son rapport, selon laquelle le paragraphe 3 c) exige des pays donneurs de préférences qu'ils "prévoient pour les pays visés et les réductions tarifaires des niveaux qui ne soient pas inférieurs en général à ceux qui ont été offerts et acceptés dans les Conclusions concertées". Elles expliquent que "[p]uisque cette question n'a pas été soulevée par l'Inde et n'est pas directement pertinente pour les questions en cause ... les CE n'ont pas jugé [nécessaire] de former un appel à son sujet". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 40 relative au paragraphe 47)

²⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 126.

questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". Par conséquent, dans le présent appel, nous ne sommes pas tenus d'examiner, et nous n'examinerons pas, la question de savoir si le régime concernant les drogues est compatible avec le paragraphe 3 a) et le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation. Cela ne nous empêche pas, naturellement, d'examiner ces paragraphes en tant que contexte pour notre interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3.

131. Gardant ces considérations à l'esprit, nous nous intéressons maintenant au sens de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3. Pour cela, il nous semble utile de commencer notre analyse par un bref exposé des constatations pertinentes du Groupe spécial.

A. *Constatations du Groupe spécial*

132. Le Groupe spécial a déclaré tout d'abord que "[l]a principale question sur laquelle les parties [étaient] en conflit [était] celle de savoir si le régime concernant les drogues [était] compatible avec le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, en particulier avec la prescription "sans ... discrimination" énoncée dans la note de bas de page 3 relative à ce paragraphe".²⁷³ Le paragraphe 2 a) est ainsi libellé:

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'applique aux éléments ci-après:

a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences³,

³ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (IBDD, S18/27). (note de bas de page 2 omise)

133. Le Groupe spécial a ensuite examiné, non le texte de ces dispositions, mais le sens du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, qui est ainsi libellé:

3. Tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la présente clause:

...

²⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65.

c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

Le Groupe spécial a expliqué qu'"[i]l n'[était] possible de donner tout leur sens au paragraphe 2 a) et à la note de bas de page 3 qu'après avoir déterminé si le paragraphe 3 permet[tait] d'opérer une différenciation entre les pays en développement pour "répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement"'".²⁷⁴

134. Ayant constaté que le texte du paragraphe 3 c) "ne rév[était] pas si les "besoins ... des pays en voie de développement" renvo[yaient] aux besoins de *tous* les pays en développement ou aux besoins de *chacun* des pays en développement"²⁷⁵, le Groupe spécial est passé à l'examen de "l'historique de la rédaction à la CNUCED ... [afin] de déterminer l'intention des rédacteurs en ce qui concerne les questions relatives aux arrangements SGP".²⁷⁶ Il a conclu que le paragraphe 3 c) permettait une différenciation entre les bénéficiaires afin d'accorder un traitement préférentiel aux pays les moins avancés et de fixer des limitations *a priori* des importations pour les produits originaires de pays en développement particulièrement compétitifs. Il a affirmé qu'"[a]ucune autre différenciation entre les pays en développement n'[était] autorisée par le paragraphe 3 c)".²⁷⁷

135. Ayant formulé ces constatations sur la base de son examen de ce qu'il considérait être le "contexte" et les "travaux préparatoires"²⁷⁸ concernant le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, le Groupe spécial est passé à l'examen du paragraphe 2 a) et de la note de bas de page 3 relative à ce paragraphe. Il a fait observer que le sens de l'expression "'établir une discrimination" ... [pouvait] être soit *neutre*, dans le sens de faire une distinction, soit *négalif*, dans le sens d'avoir pour connotation une distinction qui [était] injuste ou préjudiciable".²⁷⁹ Afin de déterminer le sens approprié de l'expression "sans ... discrimination" telle qu'elle est utilisée dans la note de bas de page 3, le Groupe spécial a

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65 (citant la Clause d'habilitation, paragraphe 3 c) (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport)). Dans une note de bas de page, le Groupe spécial a expliqué en outre que "[l]es Communautés européennes [faisaient] valoir que "si l'expression "sans ... discrimination" était interprétée comme interdisant toute différence de traitement entre les pays en développement, les pays développés seraient effectivement dans l'impossibilité de répondre de manière positive à ces besoins, ce qui réduirait à néant la prescription énoncée au paragraphe 3 c)". (*Ibid.*, note de bas de page 291 relative au paragraphe 7.65 (citant la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 71))

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.78. (italique dans l'original)

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.80.

²⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.116.

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.88.

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.126. (italique dans l'original)

examiné le contexte de cette expression. Selon lui, ce contexte comprend les paragraphes 2 a), 2 d) et 3 c) de la Clause d'habilitation, les "éléments les plus pertinents du contexte" étant la Résolution 21(II) de la deuxième session de la CNUCED ("Résolution 21(II)")²⁸⁰ et les Conclusions concertées.²⁸¹ Sur la base de son examen de ces documents, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... l'intention manifeste des négociateurs était d'accorder le traitement SGP de manière égale à tous les pays en développement et d'éliminer toute différenciation en ce qui concerne le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori* dans les schémas SGP.²⁸²

136. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... l'obligation de non-discrimination, en tant que principe général formellement énoncé dans la Résolution 21(II), puis repris dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et ensuite dans la Clause d'habilitation, oblige les pays donneurs de préférences à accorder les avantages SGP à *tous* les pays en développement sans opérer de différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori* dans les schémas SGP.²⁸³ (italique dans l'original)

137. Le Groupe spécial a en outre trouvé des éléments étayant sa conclusion dans son analyse antérieure du paragraphe 3 c)²⁸⁴ et dans le paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation, qui dispose ce qui suit:

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après:

...

d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement. (note de bas de page omise)

Le Groupe spécial a déclaré que l'expression "sans ... discrimination" ne pouvait pas être interprétée "comme permettant un traitement préférentiel pour moins que la totalité des pays en développement

²⁸⁰ Résolution 21(II) de la deuxième session de la CNUCED, intitulée "Expansion et diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement" (jointe en tant qu'annexe D-3 au rapport du Groupe spécial).

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.144.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.148 et 7.149.

sans autorisation explicite".²⁸⁵ Selon lui, "[u]ne telle autorisation explicite est seulement prévue au profit des pays les moins avancés au paragraphe 2 d) de la Clause d'habilitation et pour la mise en œuvre de limitations *a priori*, ainsi qu'il est prévu dans les Conclusions concertées".²⁸⁶

138. Examinant ensuite "l'objet et le but" de la Clause d'habilitation, le Groupe spécial a estimé que "l'objectif consistant à promouvoir le commerce des pays en développement et celui qui consist[ait] à promouvoir la libéralisation des échanges d'une manière générale"²⁸⁷ étaient pertinents pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination". Il a cependant déterminé que le second "contribu[ait] davantage à guider l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination", étant donné sa fonction consistant à empêcher les abus lors de l'octroi du traitement SGP".²⁸⁸

139. Le Groupe spécial a aussi trouvé des éléments étayant son interprétation en examinant la "pratique générale" des pays donneurs de préférences²⁸⁹, qui, selon lui, "donn[ait] à penser qu'il y avait une interprétation commune du traitement "égal" pour tous les pays en développement sauf dans le cas des mesures *a priori*, et que c'[était] sur cette base que la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation [avait] été adoptée".²⁹⁰

140. Sur la base de son analyse décrite ci-dessus, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 exige que des préférences tarifaires *identiques* dans le cadre des schémas SGP soient accordées à *tous* les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*.²⁹¹ (pas d'italique dans l'original)

141. S'agissant des mesures en cause dans le présent différend, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... le régime concernant les drogues des Communautés européennes, en tant que schéma SGP, n'offre pas des préférences tarifaires identiques à *tous* les pays en développement et ... la différenciation n'est opérée ni aux fins d'un traitement spécial pour les pays les moins avancés, ni dans le contexte de la mise en œuvre de mesures *a priori*. Une telle différenciation est incompatible avec le

²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.158.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.159.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.161.

paragraphe 2 a), en particulier l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3[.]²⁹² (italique dans l'original)

En conséquence, le Groupe spécial a aussi constaté que "les Communautés européennes n[avaient] pas démontré que le régime concernant les drogues [était] justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation".²⁹³

B. *Interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation*

142. Nous passons maintenant à l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" apparaissant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

143. Tout d'abord, nous rappelons que la Clause d'habilitation fait désormais partie du GATT de 1994.²⁹⁴ Le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation autorise les Membres de l'OMC à accorder "un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres Membres de l'OMC". Comme cela a été expliqué plus haut, un tel traitement différencié est autorisé "nonobstant" les dispositions de l'article premier du GATT de 1994. Le paragraphe 2 a) et la note de bas de page 3 y relative précisent que le paragraphe 1 s'applique au "traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences"²⁹⁵, "[t]el qu'il est défini dans la [Décision de 1971 portant octroi de la dérogation], concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement"²⁹⁶.

144. Le préambule de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, quant à lui, fait référence à un "traitement tarifaire préférentiel" dans les termes suivants:

Rappelant qu'à la deuxième session de la CNUCED un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de la croissance économique de ces pays;

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.177.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 8.1 d).

²⁹⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 192.

²⁹⁵ Clause d'habilitation, paragraphe 2 a) (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

²⁹⁶ *Ibid.*, note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a).

Considérant que des arrangements mutuellement acceptables concernant l'établissement d'un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans discrimination ni réciprocité, sur les marchés des pays développés en faveur de produits originaires de pays en voie de développement ont été élaborés à la CNUCED[.]²⁹⁷ (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

145. Le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation dispose donc que, pour être justifié au titre de cette disposition, le traitement tarifaire préférentiel doit être accordé "conformément" (in accordance) au SGP "tel qu'il est défini" dans le *préambule* de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation. "Accordance" étant défini dans le dictionnaire par "conformity" (conformité)²⁹⁸, seul un traitement tarifaire préférentiel qui est en conformité avec la définition de traitement "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" peut être justifié au titre du paragraphe 2 a).

146. À la lumière de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à l'affirmation des Communautés européennes²⁹⁹ selon laquelle l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation est erronée parce que l'expression "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" figurant dans cette même note fait simplement référence à la définition du SGP donnée dans la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et, en soi, n'impose aucune obligation juridique aux pays donneurs de préférences. Nous ne sommes pas non plus d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que le Groupe spécial a fait erreur en "supposant" que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 imposait des obligations aux pays donneurs de préférences, et qu'en fait la note de bas de page 3 "est simplement un renvoi au texte dans lequel le Système généralisé de préférences est défini".³⁰⁰

147. Nous trouvons des éléments étayant notre interprétation dans la version française du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, qui prescrit que les préférences tarifaires doivent être accordées "*conformément au Système généralisé de préférences*". L'expression "in accordance" correspond donc à "conformément" dans la version française. En outre, le membre de phrase "[a]s described in [the 1971 Waiver Decision]" figurant dans la note de bas de page 3 est rendu par "[t]el qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971". De même, la version espagnole utilise les expressions "*conformidad*" et "[t]al como lo define la Decisión de las PARTES CONTRATANTES de 25 de junio de 1971". Selon nous, les termes plus forts et plus

²⁹⁷ Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, troisième et quatrième considérants.

²⁹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 15.

²⁹⁹ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

³⁰⁰ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 11.

impératifs utilisés dans les textes français et espagnol – qui correspondent à "as defined in" plutôt qu'à "as described in" – étayent notre avis selon lequel seul un traitement tarifaire préférentiel qui est "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" est visé par le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.³⁰¹

148. Ayant constaté que le fait de qualifier le SGP de "généralisé ... sans réciprocité ni discrimination" imposait des obligations qui devaient être remplies pour que le traitement tarifaire préférentiel soit justifié au titre du paragraphe 2 a), nous allons maintenant examiner la constatation suivante du Groupe spécial:

... l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 exige que des préférences tarifaires *identiques* dans le cadre des schémas SGP soient accordées à *tous* les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*.³⁰² (pas d'italique dans l'original)

149. Les Communautés européennes maintiennent que "l'expression "sans ... discrimination" n'est pas synonyme de traitement formellement égal"³⁰³ et que "traiter différemment des situations qui sont objectivement différentes n'est pas discriminatoire".³⁰⁴ Les Communautés européennes affirment que "l'objectif de la Clause d'habilitation est différent de celui de l'article I:1 du GATT".³⁰⁵ Selon elles, ce dernier traite de "l'octroi de conditions de concurrence égales pour les importations de produits similaires en provenance de tous les Membres", alors que "la Clause d'habilitation est une forme de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui vise le résultat opposé: créer des conditions de concurrence inégales afin de répondre aux besoins spéciaux des pays en développement".³⁰⁶ Les Communautés européennes trouvent des éléments contextuels à l'appui de

³⁰¹ Nous notons en outre l'existence d'une dérogation accordée en 1999 dans le cadre de l'OMC, qui autorise les pays *en développement* à accorder des préférences spéciales aux pays *les moins avancés*. (Décision portant octroi d'une dérogation pour les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés, WT/L/304, 15 juin 1999 ("dérogation de 1999 pour les PMA")). Cette dérogation s'applique uniquement à un "traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination". (*ibid.*, paragraphe 2) Ainsi, pour que des préférences tarifaires soient justifiées au titre de cette dérogation, une *prescription* veut que le traitement accordé soit "généralisé, sans réciprocité ni discrimination" (generalized, non-reciprocal and non-discriminatory basis). (pas d'italique dans l'original) Nous ne voyons pas pourquoi les pays *développés* seraient autorisés au titre de la Clause d'habilitation à accorder aux pays en développement un traitement tarifaire préférentiel autre que "sans ... discrimination", alors qu'il existe clairement une prescription voulant que les pays *en développement* accordent aux pays les moins avancés un traitement "sans ... discrimination" au titre de la dérogation de 1999 pour les PMA.

³⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

³⁰³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 71.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 152.

³⁰⁶ *Ibid.*

leur position dans le paragraphe 3 c), qui dispose que le traitement accordé au titre de la Clause d'habilitation "sera ... conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". Elles en concluent que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 "n'empêche pas les pays donneurs de préférences d'opérer une différenciation entre les pays en développement dont les besoins du développement sont différents, lorsque la différenciation tarifaire constitue une réponse adéquate à ces différences".³⁰⁷

150. En revanche, l'Inde affirme que "la non-discrimination en ce qui concerne les mesures tarifaires fait référence à un traitement formellement égal"³⁰⁸ et que le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation prescrit qu'un "traitement tarifaire préférentiel [doit être] accordé de manière égale" pour les pays en développement.³⁰⁹ Pour étayer son argument, l'Inde fait valoir qu'une interprétation du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation autorisant les pays développés à accorder "un traitement tarifaire discriminatoire *en faveur des pays en développement* mais pas *entre les pays en développement* donne plein effet à la fois à l'article premier du GATT et au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation et réduit le conflit entre eux".³¹⁰ L'Inde souligne qu'en consentant à l'adoption de la Clause d'habilitation, les pays en développement n'ont pas "renoncé à leurs droits NPF [au titre de l'article premier du GATT de 1994] entre eux, permettant ainsi aux pays développés d'établir une discrimination entre eux".³¹¹

151. Nous examinons maintenant le sens ordinaire de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation. Comme nous l'avons observé, la note de bas de page 3 prescrit que les schémas SGP relevant de la Clause d'habilitation doivent être "généralisé[s] ... sans réciprocité ni discrimination". Devant le Groupe spécial, les participants ont présenté des définitions concurrentes de l'expression "établir une discrimination". L'Inde a avancé que cette expression signifiait ""to make or constitute a difference in or between; distinguish" (faire ou constituer une différence dans ou entre; distinguer) et "to make a distinction in the treatment of different categories of peoples or things" (faire une distinction dans le traitement de différentes catégories de personnes ou de choses)".³¹² En revanche, les Communautés européennes ont interprété cette expression comme signifiant ""to make a distinction in the treatment

³⁰⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 188.

³⁰⁸ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 120.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 106.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 92. (italique dans l'original)

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 104.

³¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 689).

of different categories of people or things, esp. *unjustly* or *prejudicially* against people on grounds of race, colour, sex, social status, age, etc." (faire une distinction dans le traitement de différentes catégories de personnes ou de choses, en particulier de manière *injuste* ou *préjudiciable* à l'encontre de personnes pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de statut social, d'âge, etc.).³¹³

152. On peut considérer que les deux définitions rendent compte des sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination"³¹⁴ et épuisent pour l'essentiel les sens ordinaires pertinents. La principale distinction entre ces définitions, comme le Groupe spécial l'a noté, est que celle de l'Inde est "*neutre*, dans le sens de faire une distinction", tandis que celle des Communautés européennes est "*négati[ve]*, dans le sens d'avoir pour connotation une distinction qui est injuste ou préjudiciable".³¹⁵ En conséquence, les sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination" vont dans des directions opposées en ce qui concerne le caractère approprié de l'octroi d'un traitement différencié. D'après l'interprétation de l'Inde, tout traitement différencié des bénéficiaires du SGP serait interdit parce qu'un tel traitement opérerait nécessairement une distinction entre les bénéficiaires. Par contre, d'après l'interprétation des Communautés européennes, le traitement différencié des bénéficiaires du SGP ne serait pas interdit en soi. En fait, il ne serait pas autorisé d'opérer des distinctions uniquement lorsque le fondement de ces distinctions serait inapproprié. Compte tenu de ces sens divergents, nous ne considérons pas que l'expression "sans ... discrimination" permet à elle seule de déterminer si un pays donneur de préférences est autorisé à accorder des préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires différents de son schéma SGP.

153. Toutefois, à ce stade de notre analyse, nous sommes en mesure de discerner certains des éléments de l'obligation "sans ... discrimination" sur la base des sens ordinaires de cette expression. Que le fait d'opérer des distinctions soit discriminatoire en soi ou qu'il soit discriminatoire uniquement s'il repose sur un fondement inapproprié, les sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination" se rejoignent sur un point important: ils laissent tous les deux entendre qu'opérer une distinction entre des bénéficiaires se trouvant dans une situation semblable est discriminatoire. Par exemple, l'Inde insinue que tous les bénéficiaires d'un schéma SGP d'un Membre donné se trouvent dans une situation semblable, faisant implicitement valoir que tout traitement différencié de ces bénéficiaires constitue une discrimination. Les Communautés européennes, toutefois, paraissent considérer que les bénéficiaires du SGP se trouvent dans une situation semblable lorsqu'ils ont des

³¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 689). (italique ajouté par le Groupe spécial)

³¹⁴ Voir *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 697.

³¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126. (italique dans l'original)

"besoins du développement semblables".³¹⁶ Bien que les Communautés européennes reconnaissent qu'opérer une différenciation entre des bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable serait incompatible avec la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, elles estiment qu'il n'y a pas d'incompatibilité lorsqu'il s'agit d'opérer une différenciation entre des bénéficiaires du SGP ayant des "besoins du développement différents".³¹⁷ Par conséquent, sur la base des sens ordinaires de l'expression "établir une discrimination", l'Inde et les Communautés européennes paraissent effectivement convenir que, conformément à l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3, des bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable ne devraient pas être traités différemment.³¹⁸ Les participants sont en désaccord uniquement en ce qui concerne le fondement permettant de déterminer si les bénéficiaires se trouvent dans une situation semblable.

154. Le paragraphe 2 a), tel qu'il est libellé, n'autorise ni n'interdit explicitement l'octroi de préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires du SGP différents. Il ressort clairement des sens ordinaires de l'expression "sans ... discrimination", toutefois, que les pays donneurs de préférences doivent mettre des préférences tarifaires identiques à la disposition de tous les bénéficiaires se trouvant dans une situation semblable.

155. Continuant notre analyse interprétative, nous nous penchons sur le contexte immédiat de l'expression "sans ... discrimination". Nous notons premièrement que la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) dispose que, en plus d'être "sans ... discrimination", les préférences tarifaires accordées au titre des schémas SGP doivent être "généralisé[s]". Selon le sens ordinaire de ce terme,

³¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 175. (Voir aussi *ibid.*, paragraphe 186.)

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 188.

³¹⁸ Nous notons que les définitions opposées données par les participants, ainsi que la convergence de ces définitions sur le fait que des entités se trouvant dans une situation semblable ne devraient pas être traitées différemment, sont illustrées par l'utilisation du terme "discrimination" en droit international général. À cet égard, nous notons, à titre d'exemple, les définitions de "discrimination" données par les Communautés européennes dans les notes de bas de page 56 et 57 de leur communication en tant qu'appelant:

⁵⁶ ... De simples différences de traitement ne constituent pas nécessairement une discrimination ... on peut dire en général qu'il y a discrimination lorsque ceux qui sont identiques sur tous les points importants sont traités différemment, ou lorsque ceux qui sont différents sur des points importants sont traités de manière identique.

(citant R. Jennings et A. Watts (eds), *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} édition (Longman, 1992), volume I, page 378)

⁵⁷ ... Il y a discrimination lorsque, dans un système juridique, une inégalité est introduite dans la jouissance d'un certain droit, ou dans un devoir, alors qu'il n'y a pas de lien suffisant entre l'inégalité sur laquelle est fondée l'inégalité juridique et le droit ou le devoir pour lequel cette inégalité est établie.

(citant E.W. Vierdag, *The Concept of Discrimination in International Law* (Martinus Nijhoff, 1973), page 61).

les préférences tarifaires accordées au titre des schémas SGP doivent être "generalized" (généralisées) au sens où elles "apply more generally; [or] become extended in application" (sont appliquées de manière générale; [ou] acquièrent une portée plus grande).³¹⁹ Toutefois, ce sens ordinaire seul ne peut pas rendre compte de toute la signification du terme "généralisé" dans le contexte de la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, en particulier parce que ce terme est le résultat des longues négociations qui ont abouti au SGP. À cet égard, nous notons la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en exigeant que les préférences tarifaires au titre du SGP soient "généralisées", les pays développés et les pays en développement ensemble ont cherché à éliminer les préférences "spéciales" existantes qui étaient accordées uniquement à certains pays en développement désignés.³²⁰ De même, en réponse aux questions que nous avons posées à l'audience, les participants sont convenus qu'un des objectifs de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation et de la Clause d'habilitation était de supprimer le système fragmenté des préférences spéciales³²¹ qui reposaient, en général, sur des liens historiques et politiques existant entre les pays développés et leurs anciennes colonies.

156. Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'expression "sans ... discrimination" devrait être interprétée comme exigeant que les pays donneurs de préférences accordent des préférences tarifaires "identiques" au titre des schémas SGP à "tous" les pays en développement. En parvenant à une conclusion différente, le Groupe spécial a supposé qu'autoriser des préférences tarifaires comme le régime concernant les drogues aurait forcément pour "résultat [...] l'effondrement de l'ensemble du régime SGP et un retour aux préférences spéciales favorisant des pays en développement donnés".³²² Selon nous, cette conclusion est injustifiée. Nous observons que le terme "généralisé" exige que les schémas SGP des pays donneurs de préférences restent généralement applicables.³²³ En outre,

³¹⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), volume I, page 1082.

³²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 à 7.137. Le Groupe spécial a aussi observé que les déclarations des pays développés et des pays en développement indiquaient que l'objectif était d'accorder des schémas SGP de vaste portée, englobant l'octroi de préférences par *tous* les pays développés à *tous* les pays en développement. (*ibid.*, paragraphes 7.131 et 7.132)

³²¹ Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 175.

³²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

³²³ Les Communautés européennes font valoir à cet égard que les Parties Contractantes du GATT et les Membres de l'OMC ont accordé un certain nombre de dérogations, mentionnées dans le rapport du Groupe spécial, pour des préférences tarifaires qui étaient "limitées préalablement et à titre permanent à un nombre restreint de pays en développement situés dans une certaine région géographique". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 184 et 185 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160)). Voir également la note de bas de page 31 relative au paragraphe 4.32 du rapport du Groupe spécial (faisant référence à la décision portant octroi de la dérogation pour la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes, document du GATT L/5579, 15 février 1985, IBDD, S31/20, prorogée le 15 novembre 1995, WT/L/104; à la décision portant octroi de la dérogation pour le programme CARIBCAN, document du GATT L/6102, 28 novembre 1986, IBDD, S33/107, prorogée le 14 octobre 1996, WT/L/185; à la décision portant octroi de la dérogation pour la Loi relative aux préférences commerciales en

contrairement au Groupe spécial, nous estimons que la Clause d'habilitation énonce des conditions suffisantes concernant l'octroi de préférences pour protéger contre un tel résultat. Comme nous l'indiquons ci-après³²⁴, les dispositions comme le paragraphe 3 a) et 3c) de la Clause d'habilitation imposent des conditions spécifiques concernant l'octroi de préférences tarifaires différentes pour les bénéficiaires du SGP.

157. Nous allons maintenant examiner, en tant que contexte supplémentaire, pour l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3, le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, qui dispose que le "traitement différencié et plus favorable" accordé au titre de la Clause d'habilitation,

... sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

158. Pour commencer, nous notons que l'utilisation du terme "sera" au paragraphe 3 c) donne à penser que ce paragraphe énonce l'obligation pour les pays développés Membres, lorsqu'ils accordent un traitement préférentiel au titre d'un schéma SGP, de "répondre de manière positive" aux "besoins ... des pays en voie de développement".³²⁵ Cela étant dit, nous allons examiner si les "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement" auxquels les pays donneurs de préférences sont tenus de répondre lorsqu'ils accordent des préférences doivent être interprétés de manière à englober les "besoins" des pays en développement *pris collectivement*.

159. Le Groupe spécial a constaté que "la seule façon appropriée [au regard du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation] de répondre aux besoins différents des pays en développement en matière de développement [était] que les pays donneurs de préférences fassent en sorte que leurs schémas [SGP] visent un éventail de produits suffisamment large et prévoient des réductions tarifaires suffisamment importantes pour répondre de manière positive à ces besoins différents".³²⁶ Pour parvenir à cette

faveur des pays andins des États-Unis, document du GATT L/6991, 19 mars 1992, IBDD, S39/431, prorogée le 14 octobre 1996, WT/L/184; à la décision portant octroi de la dérogation pour la quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, document du GATT L/7604, 9 décembre 1994, IBDD, S41/27, prorogée le 14 octobre 1996, WT/L/186; et à la décision portant octroi de la dérogation pour l'Accord de partenariat ACP-CE des Communautés européennes, WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001.

³²⁴ *Infra*, paragraphes 157 à 168.

³²⁵ Nous notons que les Communautés européennes ont admis devant le Groupe spécial que le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation énonçait une "prescription". (Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 71 et 149)

³²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149. (Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.95 à 7.97 et 7.105.)

conclusion, le Groupe spécial paraît avoir accordé une grande importance au fait que le paragraphe 3 c) ne fait pas référence aux besoins de "*chacun*" des pays en développement.³²⁷ Le Groupe spécial a donc considéré que le paragraphe 3 c) ne permettrait pas l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel exclusivement à une sous-catégorie de pays en développement sur la base des besoins qui sont communs à, ou partagés par, ces pays en développement. Nous ne voyons rien qui justifie une telle conclusion dans le texte du paragraphe 3 c). Ce paragraphe fait référence de manière générale aux "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement". L'absence dans le texte du paragraphe 3 c) de prescription explicite³²⁸ imposant de répondre aux besoins de "tous" les pays en développement, ou aux besoins de "chaque"³²⁹ pays en développement, nous laisse penser qu'en fait cette disposition n'impose pas une telle obligation.³³⁰

160. Qui plus est, nous croyons comprendre que les participants à la présente affaire conviennent que les pays en développement peuvent avoir des "besoins du développement, des finances et du commerce" susceptibles de changer et que certains besoins du développement peuvent être communs à seulement un certain nombre de pays en développement.³³¹ Nous ne voyons aucune raison de désapprouver. En effet, le paragraphe 3 c) prévoit que le "traitement différencié et plus favorable"³³² accordé par les pays développés aux pays en développement peut devoir être "modifié" afin de "répondre de manière positive" aux besoins des pays en développement. Le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation étaye ce point de vue en rappelant que les "parties contractantes peu développées" s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions dans le cadre

³²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

³²⁸ Les États-Unis font référence à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord pour étayer leur argument selon lequel "il est interdit aux groupes spéciaux de donner de la Clause d'habilitation une lecture incluant des obligations juridiques qui ne figurent pas dans le texte". (Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 13)

³²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105. (italique dans l'original omis)

³³⁰ À cet égard, nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel le paragraphe 3 c) devrait "être interprété d'une manière qui, tout en préservant sa pertinence, soit à la fois exploitable pour les pays développés et compatible avec les prescriptions voulant que les préférences soient *non discriminatoires*". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 138 (italique dans l'original))

³³¹ Les Communautés européennes ont souligné devant le Groupe spécial que les "besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement" mentionnés au paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation "bien évidemment ... [pouvaient] varier en fonction des différentes catégories de pays en développement et évoluer dans le temps". (Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 71) Le fait que les "besoins ... des pays en voie de développement" peuvent évoluer dans le temps a également été admis par l'Inde en réponse aux questions que nous avons posées à l'audience. En outre, nous croyons comprendre que l'Inde ne rejette pas l'idée que les pays en développement peuvent avoir chacun des besoins différents étant donné qu'elle fait valoir que le paragraphe 3 c) devrait être interprété comme exigeant que "les schémas SGP répondent aux besoins des pays en développement dans leur ensemble et non aux besoins de chacun d'eux". (Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 124)

³³² Clause d'habilitation, paragraphe 1 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

du GATT "s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale". En outre, le but même du traitement spécial et différencié autorisé en vertu de la Clause d'habilitation est de stimuler le développement économique des pays en développement. Il n'est tout simplement pas réaliste de supposer qu'un tel développement aura lieu de manière parfaitement uniforme pour tous les pays en développement à la fois, maintenant et dans le futur.

161. En outre, le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, qui éclaire tous les accords visés, y compris le GATT de 1994 (et donc la Clause d'habilitation), reconnaît explicitement qu'il "est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".³³³ L'expression "qui corresponde" figurant dans cette phrase paraît laisser la possibilité que les pays en développement puissent avoir des besoins différents en fonction de leurs niveaux de développement et de circonstances particulières. Le préambule de l'*Accord sur l'OMC* reconnaît de plus que les "besoins et soucis respectifs [des Membres] à différents niveaux de développement économique"³³⁴ peuvent varier en fonction des différents stades de développement des différents Membres.

162. En résumé, nous interprétons le paragraphe 3 c) comme autorisant les pays donneurs de préférences à "répondre de manière positive" à des "besoins" qui ne sont *pas* nécessairement communs à tous les pays en développement ou partagés par eux tous. Répondre aux "besoins ... des pays en voie de développement" peut donc impliquer de traiter des pays en développement bénéficiaires différents de manière différente.

163. Toutefois, le paragraphe 3 c) n'autorise pas *n'importe quel* type de réponse à *n'importe quel* besoin allégué des pays en développement. Premièrement, nous observons que les types de besoins pour lesquels une réponse est envisagée sont limités aux "besoins du développement, des finances et du commerce". Selon nous, un "besoin" ne peut pas être considéré comme un des "besoins ... des pays en voie de développement" spécifiés au paragraphe 3 c) uniquement sur la base d'une affirmation en ce sens faite par, par exemple, un pays donneur de préférences ou un pays bénéficiaire. Par contre, lorsqu'une allégation d'incompatibilité avec le paragraphe 3 c) est formulée, l'existence d'un "besoin ... du développement, des finances [ou] du commerce" doit être évaluée selon un critère *objectif*. La large reconnaissance d'un besoin particulier, énoncée dans l'*Accord sur l'OMC* ou dans des

³³³ *Accord sur l'OMC*, préambule, deuxième considérant.

³³⁴ *Ibid.*, premier considérant.

instruments multilatéraux adoptés par des organisations internationales, pourrait constituer un tel critère.³³⁵

164. Deuxièmement, le paragraphe 3 c) prescrit que la réponse apportée aux besoins des pays en développement doit être "positive". Le terme "positive" (positive) est défini comme "consisting in or characterized by constructive action or attitudes" (consistant en ou caractérisé par une action ou des attitudes constructives).³³⁶ Cela donne à penser que la réponse d'un pays donneur de préférences doit être apportée en vue d'*améliorer* la situation relative au développement, aux finances ou au commerce d'un pays bénéficiaire, compte tenu du besoin particulier en cause. Ainsi, selon nous, le fait d'attendre des pays développés qu'ils "répond[ent] de manière positive" aux "besoins ... des pays en voie de développement" porte à croire qu'un lien suffisant devrait exister entre, d'une part, le traitement préférentiel accordé au titre de la mesure correspondante autorisée par le paragraphe 2 et, d'autre part, la probabilité de soulager le "besoin du développement, des finances [ou] du commerce" pertinent. Dans le cadre d'un schéma SGP, le besoin particulier en cause doit, de par sa nature, être tel que l'on puisse y répondre de manière efficace au moyen de préférences tarifaires. Par conséquent, ce n'est que si un pays donneur de préférences agit de la manière "positive" suggérée, en "répon[se]" à un "besoin du développement, des finances [ou] du commerce" largement reconnu, qu'une telle action peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 3 c).

165. En conséquence, nous sommes d'avis qu'en imposant aux pays développés de "répondre de manière positive" aux "besoins ... des pays en voie de développement", qui sont variés et ne sont pas homogènes, le paragraphe 3 c) indique qu'un schéma SGP peut être "sans ... discrimination" même si un traitement tarifaire "identique" n'est pas accordé à "tous" les bénéficiaires du SGP. En outre, le paragraphe 3 c) donne à penser que les préférences tarifaires relevant des schémas SGP peuvent être "sans ... discrimination" lorsque les préférences tarifaires pertinentes visent un "besoin du développement, des finances [ou] du commerce" particulier et sont mises à la disposition de tous les bénéficiaires qui partagent ce besoin.

³³⁵ Les Communautés européennes font valoir que les préférences tarifaires sont une réponse appropriée au problème de la drogue. Pour étayer leur argument, elles font référence au préambule de l'*Accord sur l'agriculture* et à la dérogation accordée pour la Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins des États-Unis. En outre, les Communautés européennes trouvent des éléments à l'appui de leur argument dans plusieurs conventions et résolutions internationales qui ont reconnu que la production et le trafic de drogues entraînaient des problèmes particuliers pour les pays en développement. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.71 à 4.74; et la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 144 à 149.)

³³⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2293.

166. L'Inde estime qu'il ne faudrait pas présumer que les pays en développement ont renoncé à leurs droits NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 vis-à-vis des autres pays en développement³³⁷, et nous ne formulons pas une telle présomption. En fait, nous notons que la Clause d'habilitation autorise *spécifiquement* les pays développés à accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement "nonobstant" les dispositions de l'article premier.³³⁸ Compte tenu de cela, et vu que le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation prévoit, dans certaines circonstances, une différenciation entre les bénéficiaires du SGP, nous ne pouvons partager l'avis de l'Inde selon lequel le droit au traitement NPF peut être invoqué par un bénéficiaire du SGP vis-à-vis d'autres bénéficiaires du SGP dans le cadre de schémas SGP qui satisfont aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation.

167. Enfin, nous notons que, conformément au paragraphe 3 a) de la Clause d'habilitation, tout "traitement différencié et plus favorable ... sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes". Cette prescription s'applique *a fortiori* à tout traitement préférentiel accordé à un bénéficiaire du SGP qui n'est pas accordé à un autre.³³⁹ Par conséquent, bien que le paragraphe 2 a) n'interdise pas en soi l'octroi de préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires du SGP différents³⁴⁰ et que le paragraphe 3 c) prévoit même une telle différenciation dans certaines circonstances³⁴¹, le paragraphe 3 a) prescrit qu'une réponse positive d'un pays donneur de préférences aux besoins divers des pays en développement ne doit pas imposer des charges injustifiables aux autres Membres.

168. Ayant examiné le contexte du paragraphe 2 a), nous allons maintenant examiner l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC*. Nous notons premièrement que le paragraphe 7 de la Clause d'habilitation dispose que "[l]es concessions accordées et les contributions apportées ainsi que les obligations assumées dans le cadre des dispositions [du GATT de 1994] par les parties contractantes développées et les parties contractantes peu développées devraient promouvoir les objectifs fondamentaux [du GATT de 1994], y compris ceux qui sont inscrits dans le préambule". Comme nous l'avons observé, le préambule de l'*Accord sur l'OMC* dispose qu'il "est nécessaire de faire des efforts positifs pour que

³³⁷ Communication de l'Inde en tant qu'intimé, paragraphe 94.

³³⁸ Comparer le paragraphe 1 de la Clause d'habilitation ("Nonobstant les dispositions de l'article premier") et le paragraphe a) de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation ("il sera dérogé ... aux dispositions de l'article premier dans la mesure nécessaire").

³³⁹ Nous notons à cet égard que les termes figurant au paragraphe 3 a) de la clause d'habilitation sont repris dans les dérogations mentionnées plus haut, dans la note de bas de page 323.

³⁴⁰ *Supra*, paragraphes 153 et 154.

³⁴¹ *Supra*, paragraphes 162 à 165.

les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".³⁴² De même, le préambule de la Décision de 1971 portant octroi de la dérogation dispose que "l'un des principaux objectifs des PARTIES CONTRACTANTES est de promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des pays en voie de développement en vue de stimuler leur développement économique".³⁴³ Ces objectifs transparaissent également dans le paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, qui prévoit que le traitement accordé au titre de ladite clause "sera ... conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement".

169. Bien que l'amélioration de l'accès aux marchés contribue à répondre aux besoins des pays en développement *pris collectivement*, nous avons aussi reconnu que les besoins des pays en développement pouvaient évoluer dans le temps. Nous sommes d'avis que l'objectif consistant à améliorer la "part de la croissance du commerce international" et "le commerce et les recettes d'exportation" des pays en développement peut être atteint au moyen de la promotion de politiques préférentielles visant les intérêts que les pays en développement ont en commun *ainsi que* les intérêts partagés par des sous-catégories de pays en développement sur la base de leurs besoins particuliers. Une interprétation de l'expression "sans ... discrimination" qui n'impose pas l'octroi de "préférences tarifaires identiques"³⁴⁴ non seulement autorise des schémas SGP accordant un accès aux marchés préférentiel à tous les bénéficiaires mais aussi prévoit la possibilité de préférences additionnelles pour les pays en développement ayant des besoins particuliers, à condition que ces préférences additionnelles ne soient pas incompatibles avec les autres dispositions de la Clause d'habilitation, y compris la prescription voulant que ces préférences soient "généralisées" et "sans réciprocité". Nous estimons donc qu'une telle interprétation est compatible avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et de la Clause d'habilitation.

170. Toutefois, le Groupe spécial a estimé que l'objectif concernant "l'élimination des discriminations en matière de commerce international"³⁴⁵, qui figure dans le préambule du GATT de 1994, "contribu[ait] davantage à guider l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination"³⁴⁶ que ne le faisait l'objectif consistant à faire en sorte que les pays en développement "[s]assur[ent] ... une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur

³⁴² *Accord sur l'OMC*, préambule, deuxième considérant.

³⁴³ Décision de 1971 portant octroi de la dérogation, premier considérant.

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.157 (citant le deuxième considérant du préambule du GATT de 1994).

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.157 et 7.158.

développement".³⁴⁷ Nous ne voyons pas sur quoi le Groupe spécial s'est fondé pour tirer cette conclusion.

171. Nous examinons ensuite la pertinence du paragraphe 2 d) et de la Clause d'habilitation³⁴⁸ pour l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3. Le Groupe spécial a qualifié le paragraphe 2 d) d'"exception" au paragraphe 2 a)³⁴⁹ et s'est fondé sur le paragraphe 2 d) pour étayer son avis selon lequel le paragraphe 2 a) prescrivait un "traitement formellement identique".³⁵⁰ D'après le Groupe spécial, si les pays développés Membres avaient été habilités au titre du paragraphe 2 a) à opérer une différenciation entre les pays en développement Membres, ils auraient alors été habilités au titre de ce seul paragraphe à opérer une différenciation entre les pays en développement et les pays les moins avancés. En conséquence, "il n'aurait pas été nécessaire d'inclure le paragraphe 2 d) dans la Clause d'habilitation".³⁵¹

172. Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que le paragraphe 2 d) est une "exception" au paragraphe 2 a) ou qu'il devient inutile si le paragraphe 2 a) est interprété comme autorisant les pays développés à opérer une différenciation dans leurs schémas SGP entre les pays en développement. Pour commencer, nous notons que les termes du paragraphe 2 n'indiquent pas expressément que les quatre alinéas qu'il comprend s'excluent tous mutuellement ou que l'un est une exception à un autre. En outre, selon nous, il ressort clairement de plusieurs dispositions de la Clause d'habilitation que les rédacteurs ont voulu souligner que les pays les moins avancés constituaient une sous-catégorie identifiable de pays en développement ayant des "difficultés économiques spéciales et [des] besoins particuliers du développement, des finances et du commerce".³⁵² Lorsqu'un pays développé Membre accorde des préférences tarifaires en faveur des pays en développement au titre du paragraphe 2 a), comme nous l'avons déjà constaté³⁵³, la note de bas de page 3 prescrit que ces préférences doivent être "sans ... discrimination". En l'absence du paragraphe 2 d), un Membre accordant un traitement tarifaire préférentiel uniquement aux pays les moins avancés devrait donc établir, au titre du paragraphe 2 a), que ce traitement préférentiel n'établit pas de "discrimination"

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155 (faisant référence au deuxième considérant du préambule de l'*Accord sur l'OMC*).

³⁴⁸ Le paragraphe 2 d) concerne le traitement spécial des pays les moins avancés "dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement".

³⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.145.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 7.145.

³⁵² Clause d'habilitation, paragraphe 6 (jointe en tant qu'annexe 2 au présent rapport). De même, le paragraphe 8 de la Clause d'habilitation mentionne la "situation économique spéciale et les besoins [du] développement, [des] finances et [du] commerce" des pays les moins avancés.

³⁵³ *Supra*, paragraphes 145 à 148.

contraire à la note de bas de page 3 à l'encontre des autres pays en développement. L'inclusion du paragraphe 2 d), toutefois, indique clairement que les pays développés peuvent accorder aux pays les moins avancés un traitement préférentiel distinct des préférences accordées aux autres pays en développement au titre du paragraphe 2 a). Par conséquent, conformément au paragraphe 2 d), les pays donneurs de préférences n'ont pas à établir que la différenciation opérée entre les pays en développement et les pays les moins avancés est "sans ... discrimination". Cela démontre que le paragraphe 2 d) a bien un effet qui est différent et indépendant de celui du paragraphe 2 a), même si l'expression "sans ... discrimination" n'impose pas l'octroi de "préférences tarifaires identiques"³⁵⁴ à tous les bénéficiaires du SGP.

173. Après avoir examiné le texte et le contexte de la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, et l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et de la Clause d'habilitation, nous concluons que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 n'interdit pas aux pays développés Membres d'imposer des droits de douane différents pour des produits originaires de bénéficiaires du SGP différents, à condition que ce traitement tarifaire différencié remplisse les autres conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. Lorsqu'ils accordent un tel traitement tarifaire différencié, toutefois, les pays donneurs de préférences sont tenus, en vertu de l'expression "sans ... discrimination", de faire en sorte qu'un traitement identique soit mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable, c'est-à-dire à tous les bénéficiaires du SGP qui ont "les besoins ... du développement, des finances et du commerce" auxquels le traitement en question vise à répondre.

174. Pour toutes ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.161 et 7.176 de son rapport, selon laquelle "l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 [relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation] exige que des préférences tarifaires identiques dans le cadre des schémas SGP soient accordées à tous les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*".³⁵⁵

C. *Expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation*

175. En plus de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation, les Communautés

³⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

³⁵⁵ Compte tenu de notre interprétation, qui permet une différenciation entre les bénéficiaires du SGP, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur la question de savoir si des limitations *a priori* sont autorisées au titre de la Clause d'habilitation. (Voir aussi, *supra*, les paragraphes 128 et 129.)

européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "pays en voie de développement" au paragraphe 2 a) devrait être interprétée comme signifiant *tous* les pays en développement, [sauf dans le cas] des limitations *a priori*".³⁵⁶ L'interprétation donnée par le Groupe spécial du paragraphe 2 a) repose sur ses constatations selon lesquelles i) la note de bas de page 3 permet l'octroi de préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires du SGP différents *uniquement* aux fins de limitations *a priori*³⁵⁷ et ii) le paragraphe 3 c) autorise l'octroi de préférences tarifaires différentes à des bénéficiaires du SGP différents *uniquement* aux fins de limitations *a priori* et d'un traitement préférentiel en faveur des pays les moins avancés.³⁵⁸ Contrairement au Groupe spécial, nous avons conclu que la note de bas de page 3 et le paragraphe 3 c) n'interdisaient *pas* l'octroi de droits de douane différenciés à des sous-catégories de bénéficiaires du SGP différentes, sous réserve que les autres conditions énoncées dans la Clause d'habilitation soient respectées. Nous constatons donc que l'expression "pays en voie de développement" figurant au paragraphe 2 a) ne devrait pas être interprétée comme signifiant "tous" les pays en développement et, en conséquence, que le paragraphe 2 a) n'interdit pas aux pays donneurs de préférences d'accorder des préférences tarifaires différentes à des sous-catégories de bénéficiaires du SGP différentes.

176. Par conséquent, nous *infirmos* aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.174 de son rapport, selon laquelle "l'expression "pays en voie de développement" au paragraphe 2 a) [de la Clause d'habilitation] devrait être interprétée comme signifiant *tous* les pays en développement, l'exception étant que, dans les cas où les pays développés mettent en œuvre des limitations *a priori*, les "pays en voie de développement" peuvent désigner *moins que la totalité* des pays en développement".

D. *Compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation*

177. Nous allons maintenant examiner la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation.

178. Nous rappelons qu'en ce qui concerne la Clause d'habilitation la seule contestation présentée par l'Inde au Groupe spécial concernait le paragraphe 2 a) et, en particulier, la note de bas de page 3 y relative.³⁵⁹ En réponse, les Communautés européennes ont fait valoir qu'elles trouvaient des éléments contextuels à l'appui de leur interprétation du paragraphe 2 a) dans la prescription, énoncée au

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174. (italique dans l'original) Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 67.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

³⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.171.

³⁵⁹ *Supra*, paragraphes 120 à 122.

paragraphe 3 c), qui imposait de répondre de manière positive aux besoins des pays en développement.³⁶⁰ Lorsqu'il a rejeté l'interprétation donnée par les Communautés européennes du paragraphe 2 a), le Groupe spécial n'a pas déterminé si le régime concernant les drogues satisfaisait aux conditions énoncées au paragraphe 3 c) mais s'est en fait contenté d'examiner le paragraphe 3 c) pour voir si cette disposition était pertinente en tant que contexte pour son interprétation du paragraphe 2 a). Par conséquent, le Groupe spécial a établi une constatation d'incompatibilité uniquement pour ce qui concernait le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.³⁶¹ Les Communautés européennes font appel de cette constatation d'incompatibilité avec le paragraphe 2 a).

179. Bien qu'il éclaire l'interprétation de l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a), comme cela est expliqué en détail plus haut³⁶², le paragraphe 3 c) impose des prescriptions qui sont séparées et distinctes de celles du paragraphe 2 a). Nous avons déjà conclu que, si un pays développé Membre accordait des préférences tarifaires additionnelles au titre de son schéma SGP pour répondre de manière positive à des "besoins ... du développement, des finances et du commerce" largement reconnus des pays en développement au sens du paragraphe 3 c) de la Clause d'habilitation, cette "réponse positive" ne serait pas, en tant que telle, incompatible avec la prescription "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation³⁶³, même si ces besoins n'étaient pas communs à tous les pays en développement ou partagés par eux tous. Nous avons également observé que le paragraphe 3 a) prescrivait qu'une réponse positive d'un pays donneur de préférences aux besoins changeants des pays en développement ne devait pas imposer des charges injustifiables aux autres Membres.³⁶⁴ Compte tenu de ces considérations, et rappelant que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation en l'espèce sur le point de savoir si le régime concernant les drogues était incompatible avec le paragraphe 3 a) et 3 c) de la Clause d'habilitation³⁶⁵, nous limitons notre analyse ici au paragraphe 2 a) et n'examinons pas en soi la question de savoir si le régime concernant les drogues est compatible avec l'obligation énoncée au paragraphe 3 c) de "répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement" ou avec l'obligation énoncée au paragraphe 3 a) de ne pas "élever des obstacles" ou "créer des difficultés indues" au commerce des autres Membres.

³⁶⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123; la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 70, 71 et 149; et la deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 48 à 52.

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d).

³⁶² *Supra*, paragraphes 157 à 162.

³⁶³ *Supra*, paragraphe 165.

³⁶⁴ *Supra*, paragraphe 167.

³⁶⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 135.

180. Nous avons constaté plus haut que l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation n'interdisait pas l'imposition de droits de douane différents pour des produits originaires de sous-catégories de bénéficiaires du SGP différentes, mais qu'un traitement tarifaire identique devait être mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP ayant le "besoin ... du développement, des finances [ou] du commerce" auquel le traitement différencié visait à répondre.³⁶⁶ Le besoin auquel il est allégué que le traitement tarifaire différencié des Communautés européennes répond est le problème de la production et du trafic illicite de drogues dans certains bénéficiaires du SGP. Dans le cadre de la présente affaire, par conséquent, on peut constater que le régime concernant les drogues est compatible avec la prescription "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 uniquement si les Communautés européennes prouvent, au minimum, que les préférences au titre du régime concernant les drogues sont mises à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP qui sont touchés de manière semblable par le problème de la drogue.³⁶⁷ Nous ne croyons pas que ce soit le cas.

181. Selon ses termes mêmes, le régime concernant les drogues est limité aux 12 pays en développement désignés comme bénéficiaires à l'annexe I du Règlement.³⁶⁸ Spécifiquement, l'article 10.1 du Règlement dispose ce qui suit:

Les droits *ad valorem* du tarif douanier commun sur les [produits visés] qui sont originaires d'un pays qui, selon l'annexe I, colonne I, bénéficie [du régime concernant les drogues] sont totalement suspendus.

182. Les articles 10 et 25 du Règlement, qui se rapportent spécifiquement au régime concernant les drogues, ne prévoient aucun mécanisme permettant d'ajouter des bénéficiaires supplémentaires à la liste des bénéficiaires de ce régime désignés à l'annexe I. De même, aucun des autres articles du Règlement ne mentionne l'existence d'un tel mécanisme pour ce qui est du régime concernant les drogues. En outre, les Communautés européennes ont reconnu l'absence d'un tel mécanisme en réponse aux questions que nous avons posées à l'audience. Cela tranche avec ce qui se passe dans le cadre du "régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs" et du "régime

³⁶⁶ *Supra*, paragraphe 165.

³⁶⁷ Selon les Communautés européennes, "le régime concernant les drogues est *non discriminatoire* parce que la désignation des pays bénéficiaires repose uniquement et exclusivement sur leurs besoins en matière de développement. Tous les pays en développement qui sont touchés de manière semblable par le problème de la drogue ont été inclus dans le régime concernant les drogues". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186 (italique dans l'original))

³⁶⁸ Les 12 pays bénéficiaires désignés sont les suivants: Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou et Venezuela. (Règlement, annexe I (colonne I))

spécial d'encouragement à la protection de l'environnement", qui sont décrits dans l'article 8 du Règlement. Le Règlement comprend des dispositions détaillées énonçant la procédure et les critères de fond qui s'appliquent à une demande présentée par un bénéficiaire du régime général décrit à l'article 7 du Règlement (le "régime général") en vue de devenir bénéficiaire de l'un ou l'autre de ces régimes spéciaux d'encouragement.³⁶⁹

183. Qui plus est, le régime concernant les drogues lui-même n'énonce *pas* de conditions préalables – ou "critères objectifs"³⁷⁰ – claires qui, si elles étaient respectées, permettraient à d'autres pays en développement "qui sont touchés de manière semblable par le problème de la drogue"³⁷¹ d'être *inclus* en tant que bénéficiaires du régime concernant les drogues.³⁷² En effet, la Commission européenne indique dans son propre Exposé des motifs que "le bénéfice du régime "drogues" ... est accordé sans *aucune* condition préalable".³⁷³ De même, le Règlement n'établit aucun critère selon lequel un bénéficiaire pourrait être spécifiquement *exclu* du régime concernant les drogues au motif qu'il n'est plus "touché de manière semblable par le problème de la drogue". En effet, l'article 25.3 dispose expressément que l'évaluation des effets du régime concernant les drogues décrite à l'article 25.1 b) et 25.2 est "sans préjudice de la continuation du [régime concernant les drogues] jusqu'en 2004 et de son éventuelle prorogation ultérieure". Cela signifie que, même si la Commission européenne constatait que le régime concernant les drogues n'avait pas le moindre effet sur les "efforts pour combattre la production et le trafic de drogues"³⁷⁴ déployés par un bénéficiaire, ou qu'un bénéficiaire ne souffrait plus du problème de la drogue, ce dernier conserverait son statut de bénéficiaire.³⁷⁵ Par conséquent, même à supposer que le Règlement prévoie que la liste des

³⁶⁹ Règlement, Titre III.

³⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 4 et 139.

³⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 186.

³⁷² En réponse à la question n° 4 posée par l'Inde à la première réunion du Groupe spécial, les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n'énonçait pas de critères objectifs pour la désignation des pays bénéficiaires du régime concernant les drogues. Elles ont dit ce qui suit:

Les critères ne sont pas énoncés dans le Règlement relatif au schéma SGP.
Ils ne sont pas contenus dans un document accessible au public.

(Rapport du Groupe spécial, page B-74, paragraphe 5)

³⁷³ Exposé des motifs concernant la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, paragraphe 35. (pas d'italique dans l'original) (joint à la proposition modifiée de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, 2001/0131 (ACC), page 3) (pièce n° 7 de l'Inde présentée par celle-ci au Groupe spécial)

³⁷⁴ Règlement, article 25.1 b).

³⁷⁵ En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont confirmé que, en dépit du fait que le sixième considérant du préambule du Règlement prévoyait qu'il était "nécessaire que le [régime concernant les drogues] fasse l'objet d'un suivi étroit", la liste des bénéficiaires ne serait pas affectée par le contrôle décrit à l'article 25.1 et 25.2 du Règlement.

bénéficiaires du régime concernant les drogues puisse être modifiée, il ne donne lui-même aucune indication quant à la manière dont les bénéficiaires du régime ont été choisis ou quant au type d'éléments qui serait ou pourrait être pris en considération pour déterminer l'effet du "problème de la drogue" pour un pays particulier. En outre, nous notons que le Règlement ne donne, par exemple, aucune indication quant à la manière dont les Communautés européennes évalueraient si le régime concernant les drogues apporte une "réponse adéquate et proportionnée"³⁷⁶ aux besoins des pays en développement souffrant du problème de la drogue.

184. Il est vrai qu'un pays peut être exclu de la liste des bénéficiaires figurant à l'annexe I, soit totalement, soit en ce qui concerne certains secteurs de produits, pour des raisons qui ne sont pas spécifiques au régime concernant les drogues. Ainsi, l'article 3 du Règlement prévoit l'exclusion d'un pays de l'annexe I (et donc du régime général et de tout autre régime dont il est bénéficiaire) si des conditions particulières sont remplies qui indiquent que le pays a atteint un certain niveau de développement. L'article 12 prévoit l'exclusion d'un pays de la liste des bénéficiaires du régime général et du régime concernant les drogues en ce qui concerne un secteur de produits lorsque le niveau de développement et de compétitivité de ce pays a atteint un certain seuil dans ce secteur. Il apparaît que ni l'article 3 ni l'article 12 ne concernent d'une quelconque façon la mesure dans laquelle le pays souffre du "problème de la drogue". Enfin, le titre V du Règlement contient certaines dispositions en matière de "retrait temporaire et dispositions de sauvegarde" qui sont communes à tous les régimes préférentiels prévus par le Règlement. Bien qu'une des raisons pour lesquelles les régimes peuvent être temporairement retirés soit la "défiance du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites ou précurseurs) et [le] non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment d'argent"³⁷⁷, cette raison s'applique de la même manière au régime général, au régime concernant les drogues et aux autres régimes spéciaux d'encouragement. En outre, comme le Groupe spécial paraît l'avoir admis, cette condition n'est pas liée à la question de savoir si le bénéficiaire est un "pays gravement touché par la drogue".³⁷⁸

185. Nous notons en outre que le régime concernant les drogues sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.³⁷⁹ Jusqu'à cette date, d'autres pays en développement qui sont "touchés de

³⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 133.

³⁷⁷ Règlement, article 26.1 d).

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.216.

³⁷⁹ Règlements, articles 1.1 et 41.2. Nous croyons comprendre que le Règlement a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2005. (Règlement (CE) n° 2211/2003 du Conseil du 15 décembre 2003 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du Règlement (CE) n° 2501/2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, et modifiant ledit règlement, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 332 (19 décembre 2003), page 1)

manière semblable par le problème de la drogue" ne peuvent être inclus en tant que bénéficiaires du régime concernant les drogues qu'au moyen d'une modification du Règlement. Les Communautés européennes ont confirmé cette interprétation en réponse aux questions posées à l'audience.

186. Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment le régime concernant les drogues peut être distingué d'autres schémas que les Communautés européennes décrivent comme étant "limités préalablement et à titre permanent à un nombre restreint de pays en développement".³⁸⁰ Nous croyons comprendre que la position des Communautés européennes est que ces schémas seraient discriminatoires, tandis que le régime concernant les drogues ne l'est pas parce que "tous les pays en développement [en] sont potentiellement bénéficiaires".³⁸¹ Lorsqu'elles ont demandé une dérogation à leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 pour mettre en œuvre le régime concernant les drogues, les Communautés européennes ont explicitement reconnu, toutefois, que "[p]arce que les arrangements spéciaux [n'étaient] applicables qu'aux importations originaires [des 12 pays bénéficiaires du régime concernant les drogues], une dérogation ... apparai[ssait] nécessaire".³⁸² Cette déclaration paraît saper l'argument des Communautés européennes selon lequel "tous les pays en développement sont potentiellement bénéficiaires du régime concernant les drogues" et, donc, que le régime concernant les drogues est "sans ... discrimination".³⁸³

187. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 de la Clause d'habilitation prescrit qu'un traitement tarifaire identique doit être mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable. Nous constatons que la mesure en cause ne satisfait pas à cette prescription pour les raisons suivantes. Premièrement, comme les Communautés européennes le reconnaissent elles-mêmes, accorder des avantages au titre du régime concernant les drogues à des pays autres que les 12 bénéficiaires identifiés exigerait de modifier le Règlement. Une telle "liste fermée" de bénéficiaires ne peut pas garantir que les préférences prévues par le régime concernant les drogues sont mises à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP qui souffrent de la production et du trafic illicites de drogues.

188. Deuxièmement, le Règlement ne contient pas de critères ou de normes sur lesquels se fonder pour distinguer les bénéficiaires du régime concernant les drogues des autres bénéficiaires du SGP.

³⁸⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 185.

³⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 186.

³⁸² Conseil du commerce des marchandises, Demande de dérogation dans le cadre de l'OMC, *Nouveaux arrangements tarifaires spéciaux des CE pour lutter contre la production et le trafic de stupéfiants*, G/C/W/328, 24 octobre 2001, page 2. (pas d'italique dans l'original)

³⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186.

Par ailleurs, les Communautés européennes n'ont pas indiqué que de tels critères ou normes existaient ailleurs, bien que le Groupe spécial leur ait demandé de le faire.³⁸⁴ Ainsi, les Communautés européennes ne peuvent pas justifier le Règlement au titre du paragraphe 2 a) parce qu'il ne fournit pas de base permettant d'établir si un pays en développement remplit ou non les conditions pour bénéficier des préférences au titre du régime concernant les drogues. Par conséquent, bien que les Communautés européennes allèguent que le régime concernant les drogues est applicable à tous les pays en développement qui sont "touchés de manière semblable par le problème de la drogue"³⁸⁵, étant donné que le Règlement ne définit pas les critères ou normes auxquels un pays en développement doit satisfaire pour pouvoir bénéficier des préférences au titre du régime concernant les drogues, rien ne permet de déterminer si ces critères ou normes sont discriminatoires ou non.

189. Pour toutes ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas prouvé que le régime concernant les drogues satisfaisait à la prescription énoncée dans la note de bas de page 3 qui voulait qu'il soit "sans ... discrimination". En conséquence, nous *confirmons*, pour différentes raisons, la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes "n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation".

VI. Constatations et conclusions

190. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1 du GATT de 1994;
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle la Clause d'habilitation "n'exclut pas l'applicabilité" de l'article I:1 du GATT de 1994;
- c) modifie la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.53 de son rapport, selon laquelle "il incombe aux Communautés européennes d'invoquer la Clause d'habilitation et de justifier leur régime concernant les drogues" au titre de cette clause, en constatant qu'il incombait à l'Inde d'*invoquer* la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994,

³⁸⁴ Voir, *supra*, la note de bas de page 372.

³⁸⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 186.

mais que les Communautés européennes avaient la charge de *prouver* que le régime concernant les drogues satisfaisait aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation afin de justifier ce régime au titre de la Clause; et constate en outre que l'Inde a suffisamment invoqué le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 devant le Groupe spécial.

- d) n'a pas à se prononcer sur la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.60 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- e) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.161 et 7.176 de son rapport, selon laquelle "l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 [relative au paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation] exige que des préférences tarifaires identiques dans le cadre des schémas SGP soient accordées à tous les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*";
- f) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.174 de son rapport, selon laquelle "l'expression "pays en voie de développement" au paragraphe 2 a) [de la Clause d'habilitation] devrait être interprétée comme signifiant *tous* les pays en développement, l'exception étant que, dans les cas où les pays développés mettent en œuvre des limitations *a priori*, les "pays en voie de développement" peuvent désigner *moins que la totalité* des pays en développement";
et
- g) confirme, pour différentes raisons, la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes "n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation".

191. L'Organe d'appel recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et n'était pas justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

Texte original signé à Genève le 18 mars 2004 par:

Georges Abi-Saab
Président de la section

Luiz Olavo Baptista
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS246/7
8 janvier 2004

(04-0070)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI DE
PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS
EN DÉVELOPPEMENT**

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée conformément
au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles
et procédures régissant le règlement des différends
(le "Mémoire d'accord")

La notification ci-après, datée du 8 janvier 2004, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la Règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial établi en réponse à la demande de l'Inde dans le différend *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* (WT/DS246/R).

Les Communautés européennes demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues prévu dans le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil (le "régime concernant les drogues") est incompatible avec l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT"). Cette conclusion est basée sur les constatations juridiques erronées suivantes:

- la Clause d'habilitation est une "exception" à l'article I:1 du GATT;
- la Clause d'habilitation n'exclut pas l'applicabilité de l'article I:1 du GATT;
- les CE avaient la charge de prouver que le régime concernant les drogues était compatible avec la Clause d'habilitation.

La conclusion juridique ci-dessus, et les constatations et interprétations juridiques connexes, sont exposées dans les paragraphes 7.31 à 7.60 et 8.1 b) et c) du rapport du Groupe spécial.

L'Inde n'a formulé aucune allégation au titre de la Clause d'habilitation et, par conséquent, l'Organe d'appel devrait s'abstenir d'examiner la compatibilité du régime concernant les drogues avec la Clause d'habilitation. Cependant, si l'Organe d'appel devait confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le régime concernant les drogues est incompatible avec l'article I:1 du GATT, ou si l'Organe d'appel devait décider que l'Inde a formulé une allégation valable au titre de la Clause d'habilitation, les Communautés européennes font appel à titre subsidiaire de la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes "n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation". Cette conclusion est basée sur les constatations juridiques erronées suivantes:

- l'expression "sans ... discrimination" figurant dans la note de bas de page 3 du paragraphe 2 a) exige que des préférences tarifaires identiques dans le cadre des schémas SGP soient accordées à tous les pays en développement sans différenciation, sauf pour la mise en œuvre de limitations *a priori*"; et
- l'expression "pays en développement" au paragraphe 2 a) désigne tous les pays en développement.

Cette conclusion juridique et les constatations et interprétations juridiques connexes sont énoncées dans les paragraphes 7.61 à 7.177 et 8.1 d) du rapport du Groupe spécial.

Enfin, les CE demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde du GATT de 1994.

ANNEXE 2
TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE, RÉCIPROCITÉ,
ET PARTICIPATION PLUS COMPLÈTE DES PAYS
EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Décision du 28 novembre 1979
(L/4903)

À la suite des négociations qui ont eu lieu dans le cadre général des Négociations commerciales multilatérales, les PARTIES CONTRACTANTES *décident* ce qui suit:

1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement¹, sans l'accorder à d'autres parties contractantes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après²:
 - a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences³;
 - b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT;
 - c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres;
 - d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.
3. Tout traitement différencié et plus favorable accordé au titre de la présente clause:
 - a) sera conçu pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues au commerce de toutes autres parties contractantes;

¹ L'expression "pays en voie de développement", telle quelle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

² Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

³ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement" (IBDD, S18, page 27).

- b) ne constituera pas une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée;
- c) sera, s'il s'agit d'un traitement accordé aux pays en voie de développement par des parties contractantes développées, conçu et, si cela est nécessaire, modifié pour répondre de manière positive aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement.

4. Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 cidessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable⁴:

- a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures;
- b) se prêtera dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute partie contractante intéressée, au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Les PARTIES CONTRACTANTES, si ladite partie contractante leur en fait la demande, procéderont à des consultations sur la question avec toutes les parties contractantes concernées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes.

5. Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières.

6. Eu égard aux difficultés économiques spéciales et aux besoins particuliers du développement, des finances et du commerce des pays les moins avancés, les pays développés feront preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions en contrepartie des engagements pris par eux à l'effet de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce de ces pays, et l'on n'attendra pas des pays les moins avancés qu'ils accordent des concessions ou apportent des contributions incompatibles avec la reconnaissance de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

7. Les concessions accordées et les contributions apportées ainsi que les obligations assumées dans le cadre des dispositions de l'Accord général par les parties contractantes développées et les parties contractantes peu développées devraient promouvoir les objectifs fondamentaux dudit accord, y compris ceux qui sont inscrits dans le Préambule et dans l'article XXXVI. Les parties contractantes peu développées s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'Accord général s'améliore avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en

⁴ Rien dans ces dispositions n'affectera les droits que les parties contractantes tiennent de l'Accord général.

conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'Accord général.

8. Il sera tenu particulièrement compte de la sérieuse difficulté que les pays les moins avancés éprouvent à accorder des concessions et apporter des contributions étant donné leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

9. Les parties contractantes collaboreront aux arrangements en vue de l'examen de l'application de ces dispositions, sans perdre de vue qu'il est nécessaire que les parties contractantes s'efforcent, individuellement et collectivement, de répondre aux besoins du développement des pays en voie de développement et aux objectifs de l'Accord général.
